



Article 11

Mise en œuvre du prélèvement forfaitaire unique

Source rapport Par M. Joël GIRAUD Rapporteur général de la commission des finances de l'AN

I. L'ÉTAT DU DROIT.....	3
A. LE CHAMP DE LA FISCALITÉ DU CAPITAL.....	3
1. Les impôts ou revenus qui ne sont pas considérés comme pesant sur les revenus du capital pour la présente réforme	3
2. Le champ des revenus sur le capital non concernés par le PFU.....	4
3. Le champ des revenus sur le capital concernés par le PFU.....	5
B. LA FISCALITÉ DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS.....	6
1. Les revenus distribués (ou dividendes)	6
a. Une imposition au barème de l'impôt sur le revenu jusqu'en 2007	6
b. L'option pour un prélèvement forfaitaire libératoire entre 2008 et 2012	7
2. Les produits de placement à revenu fixe (ou intérêts d'obligations)	10
C. LA FISCALITÉ DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES	11
1. Une imposition selon un prélèvement forfaitaire libératoire jusqu'au 1 ^{er} janvier 2013	11
2. L'imposition actuelle au barème s'accompagne d'abattements qui rendent la fiscalité des plus-values mobilières particulièrement complexe.....	13
a. Les abattements pour durée de détention	13
b. L'abattement fixe de 500 000 euros pour les dirigeants de PME partant en retraite ...	15
3. Les modalités particulières d'imputation des plus-values et des moins-values mobilières	17
D. LA FISCALITÉ DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE	18
1. Les revenus de l'assurance-vie.....	19
2. Les revenus de l'épargne logement.....	19
3. L'actionariat salarié.....	20
a. Les attributions gratuites d'actions.....	20
b. Les BSPCE.....	22
E. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA FISCALITÉ DU CAPITAL POUR LES CONTRIBUABLES NON-RÉSIDENTS OU TRANSFÉRANT LEUR DOMICILE HORS DE FRANCE.....	22
1. Une retenue à la source sur les dividendes et les intérêts.....	23
2. L'« exit tax » pesant sur les plus-values mobilières latentes en cas de transfert du domicile hors de France	23
II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ.....	23
A. L'APPLICATION DE PLEIN DROIT D'UN PFU À DÉFAUT D'OPTION POUR LE BARÈME	24
1. Les modalités de perception du PFU en N + 1.....	24
2. Le PFO actuellement en vigueur est conservé dans son principe et ses taux sont alignés sur celui du PFU.....	28

3. Divers autres prélèvements proportionnels applicables à certains revenus mobiliers sont mis en cohérence avec le PFU.....	30
B. LE RÉAMÉNAGEMENT DES ABATTEMENTS APPLICABLES AUX PLUS-VALUES MOBILIÈRES	31
1. La limitation de l'abattement pour durée de détention de droit commun aux titres acquis avant le 1 ^{er} janvier 2018 lors de leur imposition au barème de l'impôt sur le revenu	33
2. La limitation de l'abattement pour durée de détention renforcé aux titres acquis avant le 1 ^{er} janvier 2018 lors de leur imposition au barème de l'impôt sur le revenu.....	34
3. Le maintien de l'abattement fixe de 500 000 euros au PFU comme au barème et la suppression de la possibilité de le cumuler avec l'abattement renforcé.....	35
C. L'IMPACT DE LA RÉFORME SUR L'ASSURANCE-VIE, L'ÉPARGNE LOGEMENT ET LES ACTIONS GRATUITES	37
1. La mise en œuvre du PFU dans le domaine de l'assurance-vie	37
2. La mise en œuvre du PFU dans le domaine de l'épargne logement	41
3. Le régime des actions gratuites	41
D. LES AJUSTEMENTS DE CERTAINS RÉGIMES PARTICULIERS D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES	42
1. L'imposition des compléments de prix	42
2. L'imposition des plus-values mobilières résultant de restructurations d'entreprise ne générant pas de flux financier	43
3. La mise en cohérence du dispositif du compte PME innovation et de l'« <i>exit tax</i> » avec la présente réforme	44
E. LA SUPPRESSION DU RÉGIME DES BONS ANONYMES	44
L'analyse des amendements.....	45

Résumé du dispositif et effets principaux

Le présent article procède à une refonte globale du régime d'imposition des revenus du capital, en prévoyant l'application d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU) à ces revenus au titre des impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ce PFU sera prélevé au taux proportionnel de 30 % – soit un taux de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu (IR) et de 17,2 % au titre des prélèvements sociaux (PS) compte tenu de l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG) par ailleurs prévue par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Il se substituera, dans la plupart des cas, à l'imposition de ces revenus selon le barème progressif de l'IR prévue par les articles 9 à 11 de la loi de finances pour 2013.

Dans certains cas plus particuliers (assurance-vie, épargne logement, actionnariat salarié), il s'appliquera soit à une partie des revenus soit à des revenus aujourd'hui partiellement exonérés.

L'objectif principal de la réforme est d'accroître la lisibilité et l'efficacité de la fiscalité du capital, afin, en définitive, de favoriser l'investissement.

Si cette réforme a un coût – évalué par le Gouvernement à 1,3 milliard d'euros en 2018 et 1,93 milliard d'euros en 2019 au titre du seul IR, donc à l'exclusion du produit provenant de l'augmentation de la CSG –, son objectif principal n'est pas de baisser globalement la fiscalité du capital.

Dernières modifications législatives intervenues

La dernière réforme d'ampleur comparable à celle prévue par le présent article résulte des articles 9 à 11 de la loi de finances pour 2013, substituant une imposition obligatoire des revenus du capital au barème de l'IR (« barémisation ») et supprimant la possibilité d'opter pour leur soumission à un prélèvement forfaitaire proportionnel libératoire de cette imposition au barème.

L'article 17 de la loi de finances pour 2014 est venue ajuster plusieurs éléments de la loi de finances pour 2013, notamment s'agissant des abattements pour durée de détention applicables aux plus-values mobilières.

Principaux amendements adoptés par la commission des finances

La commission a adopté un amendement du Rapporteur général visant à prévoir que l'abattement fixe de 500 000 euros dont bénéficient les dirigeants de petites ou moyennes entreprises s'applique à une cession, indépendamment de son départ à la retraite.

Ella a adopté un amendement prévoyant l'application du prélèvement forfaitaire unique aux rachats de contrats d'assurance-vie de moins de huit ans.

Elle a par ailleurs adopté un amendement prévoyant la création d'un comité de suivi de la réforme prévue par le présent article.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. LE CHAMP DE LA FISCALITÉ DU CAPITAL

Compte tenu de l'ampleur de la présente réforme, une présentation générale de la fiscalité du capital – notion dont le périmètre est, du reste, fort différent suivant les analyses et même les codes – serait inefficace et fastidieuse.

À titre de méthode, il est donc paradoxalement proposé de partir du champ de la réforme envisagée pour cibler les volets de la fiscalité du capital actuellement en vigueur méritant un exposé complet.

À cet effet, les tableaux ci-dessous proposent une vision synoptique des volets de la fiscalité du capital concernés ou exclus du champ de cet article 11.

1. Les impôts ou revenus qui ne sont pas considérés comme pesant sur les revenus du capital pour la présente réforme

Dénomination	Modalités d'impositions actuelles
1. Impôts sur le patrimoine	
<i>a. Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)</i>	– Voir le commentaire de l'article 12 du présent projet de loi de finances
<i>b. Contribution à l'audiovisuel public</i>	– Tarif fixe de 138 euros par poste de télévision pour les redevables individuels (139 euros en 2018)
3. Revenus fonciers	– Imposition au barème de l'impôt sur le revenu (IR) – Imputation possible du déficit foncier sur le revenu global à hauteur de 10 700 euros puis report éventuel du surplus sur les dix années suivantes – Modalités complexes de prise en compte des charges déductibles du revenu foncier brut – Option possible pour le régime micro-foncier avec un

	abattement forfaitaire de 30 % au titre des charges
4. Plus-values immobilières	<ul style="list-style-type: none"> – Imposition selon un PFL proportionnel au taux global de 34,5 % (soit 19 % au titre de l'IR et 15,5 % au titre des prélèvements sociaux) – Abattement pour durée de détention sur vingt-deux ans à l'IR et sur trente ans aux prélèvements sociaux
5. Droits de mutation à titre onéreux (vente)	Taux proportionnel de 5,09 % du montant de la vente
6. Droits de mutation à titre gratuit (donation, succession)	Barème progressif avec abattements propres en fonction du lien de parenté

2. Le champ des revenus sur le capital non concernés par le PFU

Dénomination	Modalités d'impositions actuelles
LE RÉGIME GÉNÉRAL	
1. Revenus du patrimoine mobilier : revenus sur biens meubles corporels et objets précieux	
<i>a. Biens meubles corporels (yachts, chevaux de course, vins, etc.)</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Imposition au taux global de 34,5 % (19 % au titre de l'IR et 15,5 % au titre des PS) – Abattement pour durée de détention de 5 % par an après deux ans de détention (exonération totale après vingt-deux ans)
<i>b. Objets précieux (or, platine, argent, monnaies, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité)</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Taux forfaitaire de 10 % du montant de la cession pour les métaux précieux et 6 % du montant de la cession pour les autres objets – Option possible pour le régime des biens meubles corporels quand le redevable peut justifier de la date et du prix d'acquisition
LES RÉGIMES PARTICULIERS	
1. Épargne réglementée : livret A, LDD, LEP et livret jeune	– Exonération d'IR et de PS
2. Épargne réglementée : plan d'épargne en actions (PEA) et PEA-PME	<ul style="list-style-type: none"> – Prélèvement forfaitaire libératoire de 22,5 % sur les gains en cas de retrait avant deux ans, de 19 % entre deux et cinq ans, et exonération du prélèvement après cinq ans – Prélèvements sociaux de 15,5 % y compris après cinq ans
3. Épargne salariale	– Exonération d'IR des produits de l'épargne salariale (participation ou intéressement) en cas d'investissement dans un plan d'épargne salariale (plan d'épargne entreprise ou plan d'épargne retraite collective)
4. Actionariat salarié : stock-options	<ul style="list-style-type: none"> – Imposition du rabais excédentaire (moins de 5 % en dessous du cours moyen de l'action) au barème de l'IR comme un salaire au moment de la levée de l'option – Imposition du gain de levée d'option (différence entre le prix de l'action au moment de la levée et le prix de l'option, moins le rabais excédentaire éventuellement déjà taxé) comme un salaire au moment de la cession – Imposition du gain de cession dans la catégorie des plus-values mobilières (avec abattement pour durée de détention pour les titres attribués après 2007)

3. Le champ des revenus sur le capital concernés par le PFU

Dénomination	Modalités d'impositions actuelles
LE RÉGIME GÉNÉRAL	
1. Revenus du patrimoine mobilier : revenus de capitaux mobiliers (RCM)	
<i>a. Dividendes liés à la détention d'une action</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Imposition au barème de l'IR (depuis 2013) et PS de 15,5 %, en année N + 1 – Prélèvement forfaitaire obligatoire (à la source) de 21 % en année N – Abattement de 40 % pour éviter la double imposition (au niveau de l'entreprise et de l'actionnaire)
<i>b. Intérêts liés à la détention d'une obligation</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Imposition au barème de l'IR (depuis 2013) et PS de 15,5 %, en année N + 1 – Prélèvement forfaitaire obligatoire (à la source) de 24 % en année N (sauf quand le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 euros, ou 50 000 euros pour un couple) – Le prélèvement à la source à 24 % est libératoire du barème lorsque le montant total annuel des intérêts est inférieur à 2 000 euros
2. Revenus du patrimoine mobilier : plus-values mobilières	<ul style="list-style-type: none"> – Imposition au barème de l'IR (depuis le 1^{er} janvier 2013) et PS de 15,5 %, en année N + 1 – Pas de prélèvement à la source – Deux abattements de la plus-value pour durée de détention : <ul style="list-style-type: none"> abattement de droit commun (50 % après deux ans, 65 % après huit ans) abattement renforcé pour les <i>start up</i> (50 % après un an, 65 % après quatre ans, 85 % après huit ans) – Un abattement fixe de 500 000 euros pour les dirigeants de PME partant à la retraite
LES RÉGIMES PARTICULIERS	
1. Assurance-vie	<ul style="list-style-type: none"> – Prélèvement forfaitaire libératoire de 35 % (si le contrat a moins de quatre ans), de 15 % (entre quatre et huit ans) ou 7,5 % (plus de huit ans) au titre de l'IR – Prélèvement au titre des PS de 15,5 % – Possibilité d'opter pour le barème de l'IR lorsque cette imposition est plus avantageuse pour le redevable – Pour les contrats de plus de huit ans, le montant des gains contenus dans le rachat du contrat fait l'objet d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne seule et 9 200 euros pour un couple (valable au PFL comme au barème)
2. Épargne logement : comptes épargne logement (CEL)	<ul style="list-style-type: none"> – Exonération d'IR mais pas des PS de 15,5 %
3. Épargne logement : plans épargne logement (PEL)	<ul style="list-style-type: none"> – Exonération d'IR pendant les douze premières années du plan, puis soumission des intérêts au barème de l'IR – PS de 15,5 %
4. Actionnariat salarié : actions gratuites	<ul style="list-style-type: none"> – Gain d'acquisition (valeur de l'action au moment de son acquisition définitive) : <ul style="list-style-type: none"> Barème de l'IR comme traitement et salaire jusqu'à 300 000 euros Barème de l'IR comme plus-value mobilière ensuite (abattements pour durée de détention)

	– Gain de cession (différence entre la valeur de l'action au moment de son acquisition et sa cession) : Régime des plus-values mobilières de droit commun (abattements pour durée de détention)
5. Actionnariat salarié : <i>bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE)</i>	– Imposition selon un PFL de 34,5 % (19 % au titre de l'IR et 15,5 % au titre des PS)

À titre de synthèse, il ressort donc que la réforme s'appliquera :

- aux revenus de capitaux mobiliers ;
- aux plus-values mobilières ;
- à certains régimes particuliers que sont l'assurance-vie, l'épargne logement et l'actionnariat salarié (à l'exclusion notable des *stock-options*).

B. LA FISCALITÉ DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Les revenus de capitaux mobiliers comprennent pour l'essentiel les dividendes d'actions et les intérêts d'obligations qui, sous leur dénomination juridique, sont respectivement désignés par :

- les revenus distribués et assimilés ;
- les produits de placement à revenu fixe et assimilés.

1. Les revenus distribués (ou dividendes)

Entrent dans cette catégorie les revenus distribués par des sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés (IS), qui sont la part des bénéficiaires qui ne sont pas investis dans l'entreprise.

a. Une imposition au barème de l'impôt sur le revenu jusqu'en 2007

Depuis la loi du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers ⁽¹⁴⁰⁾, les dividendes et revenus assimilés étaient soumis au barème de l'IR en ouvrant droit à un avoir fiscal, qui visait à éviter la double imposition de ces dividendes (à la fois au niveau de l'entreprise et entre les mains du bénéficiaire de ces dividendes).

L'abattement de 40 % sur le montant de ces dividendes, actuellement en vigueur, est directement issu de cet avoir fiscal et vise lui aussi à éviter cette double imposition.

L'avoir fiscal était, en pratique, un crédit d'impôt égal à 50 % du montant distribué. Il était déclaré comme un complément de revenu et soumis au barème de l'IR.

Dans un second temps, le montant de l'avoir fiscal était retranché de celui de l'impôt théoriquement dû. Dans le cas où l'avoir fiscal excédait le montant de l'impôt dû, il était alors restitué au redevable.

L'avoir fiscal avait comme corollaire le précompte mobilier, visant à effacer les effets de l'avoir fiscal dans l'hypothèse où la distribution est réalisée par une entreprise qui n'était pas soumise à l'IS ou soumise à un taux réduit d'impôt sur les sociétés.

À cet effet, l'entreprise distributrice devait verser au Trésor une avance égale, en principe, au montant de l'avoir fiscal. Ce précompte était imputable sur le bénéfice imposable, en minorant le montant total des dividendes versés.

Ces deux dispositifs ont été supprimés par l'article 93 de la loi de finances pour 2004⁽¹⁴¹⁾ en raison, principalement, de leur complexité.

Le législateur a prévu d'assortir la « barémisation » des dividendes de deux abattements visant à éviter la double imposition :

– un **abattement proportionnel** de 50 % du montant des dividendes ; cet abattement proportionnel a été abaissé à 40 % par l'article 76 de la loi de finances pour 2006⁽¹⁴²⁾ ;

– un **abattement fixe annuel** de 1 220 euros (ou 2 440 euros pour les couples), montant porté à 1 525 euros (ou 3 050 euros) dans le cadre de la loi de finances pour 2006. Cet abattement fixe annuel a été supprimé à compter des revenus de 2012 par l'article 9 de la loi de finances pour 2013⁽¹⁴³⁾.

En outre, ce même article de la loi de finances pour 2004 a prévu un **crédit d'impôt** portant sur les mêmes dividendes, égal à 50 % du montant avant application de ces deux abattements, plafonné à 115 euros par redevable (ou 230 euros pour un couple).

Ce crédit d'impôt a été supprimé à compter des revenus de l'année 2010 par l'article 7 de la loi de finances pour 2011⁽¹⁴⁴⁾.

b. L'option pour un prélèvement forfaitaire libératoire entre 2008 et 2012

Afin d'inciter les contribuables à investir leur épargne en actions de sociétés soumises à l'IS, l'article 10 de la loi de finances pour 2008⁽¹⁴⁵⁾ a prévu de rapprocher la fiscalité applicable aux intérêts d'obligations et celle pesant sur les actions.

À cet effet, cet article a prévu que ces derniers pourraient être soumis, sur option irrévocable du contribuable, à un **prélèvement forfaitaire libératoire (PFL)** de la soumission de ces revenus au barème de l'IR.

Ce PFL n'était ouvert qu'aux revenus bénéficiant déjà de l'abattement de 40 % au titre des revenus distribués.

Le PFL applicable entre 2008 et 2012

L'option pour le prélèvement forfaitaire, irrévocablement exercée par le contribuable, **pouvait être exercée « au fil de l'eau », à l'occasion de chaque encaissement**, ce qui permettait à un contribuable, au titre d'une même année, d'opter pour le prélèvement pour certains des revenus qui y sont éligibles et de demeurer imposé au barème pour d'autres.

Comme pour le prélèvement forfaitaire concernant les intérêts, celui-ci était aussi libératoire de l'IR pour les dividendes auxquels il s'appliquait. Ceux-ci n'étaient donc pas pris en compte pour la détermination du revenu global du bénéficiaire servant d'assiette à l'IR au barème progressif.

Ce PFL ne s'appliquait pas aux revenus liés à des titres détenus dans un plan d'épargne en actions (PEA).

Le paiement en était assuré soit par le contribuable lui-même, soit par la personne assurant le paiement de ces revenus, dans les quinze jours suivant leur perception. En cas d'option pour le PFL, la contribution sociale généralisée (CSG) a été rendue non déductible comme pour les revenus d'obligations.

La retenue à la source applicable aux non-résidents a été ajustée en conséquence, son taux passant de 25 % à 16 %.

Initialement de 18 % au titre de l'IR, le taux de ce PFL a ensuite été porté à 19 % par l'article 6 de la loi de finances pour 2011 précitée, puis à 21 % par l'article 20 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011 ⁽¹⁴⁶⁾.

Parallèlement, les taux applicables au titre des prélèvements sociaux ont également évolué à la hausse, de sorte que la fiscalité d'ensemble des dividendes s'est fortement alourdie au cours de la dernière décennie ⁽¹⁴⁷⁾.

c. Depuis le 1^{er} janvier 2013, une imposition au barème de l'impôt sur le revenu avec la mise en place d'un prélèvement forfaitaire obligatoire

En soumettant à nouveau les dividendes au barème de l'IR à compter du 1^{er} janvier 2013, les articles 9 à 11 de la loi de finances pour 2013 précitée sont donc revenus au droit existant jusqu'en 2007.

Toutefois, le taux marginal d'imposition des dividendes (au titre de l'IR et des prélèvements sociaux) applicable, **compte tenu des autres mesures prises au titre de l'IR, est de 62 % ⁽¹⁴⁸⁾ depuis le 1^{er} janvier 2013. En 2007, ce taux marginal total était de 48,7 %** (soit 40 % au titre de l'IR et 11 % au titre des prélèvements sociaux, dont 5,8 % de CSG déductible au titre de l'IR).

Il convient, en outre, de noter que la barémisation, en vigueur jusqu'en 2007, était assortie des nombreux abattements mentionnés précédemment qui permettaient d'atténuer les rigueurs de la progressivité du barème. Or, nombre de ces abattements ont été progressivement supprimés.

Avec l'application de l'unique abattement de 40 %, la barémisation opérée à compter de 2013 s'est appliquée avec une rigueur plus importante qui était assumée par le précédent Gouvernement, dans la mesure où l'objectif était de taxer les revenus du capital au même niveau que les revenus du travail.

Afin d'éviter que le passage d'une imposition selon le PFL (perçu en année N au moment de l'encaissement des dividendes) à une imposition au barème de l'IR (perçue en année N + 1) ne se traduise par une perte nette d'une année d'imposition du capital, le PFL perçu en année N a été « transformé » en prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) perçu, au même taux, en année N avant perception d'un éventuel complément (ou une restitution) en année N + 1 lors de la soumission de ces mêmes revenus au barème de l'IR.

Les personnes dont le foyer a un revenu fiscal de référence de moins de 50 000 euros (ou 75 000 euros pour les couples) peuvent être dispensées de ce prélèvement.

La transformation du PFL au PFO

Le PFO s'analyse en définitive comme un acompte de l'impôt dû en année N + 1. En modifiant l'article 117 *quater* du code général des impôts (CGI) – qui prévoyait depuis 2007 les modalités de perception du PFL –, la loi de finances pour 2013 a inclus dans le champ du PFO un certain nombre de revenus qui n'étaient pas dans le champ du PFL : sont désormais concernés par le PFO l'ensemble des revenus distribués imposables à l'IR et non plus seulement les revenus éligibles à l'abattement de 40 %, c'est-à-dire les dividendes d'actions de sociétés soumises à l'IS.

Les revenus pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise, c'est-à-dire les dividendes perçus par un entrepreneur individuel ou par une profession libérale, sont restés exclus du PFO, ainsi que les revenus afférents à un PEA.

L'extension du champ du PFO par rapport au PFL a été suffisamment conséquente pour procurer un gain de trésorerie à l'État de 1,6 milliard d'euros uniquement en 2013, selon les évaluations rendues publiques par le Gouvernement à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2013.

Le tableau ci-dessous retrace les taux applicables aux dividendes au titre du PFL et des prélèvements sociaux. Il permet de voir que le PFU de 30 % envisagé dans le cadre du présent article est proche, par son taux, du PFL applicable en 2008 ou 2009.

ÉVOLUTION DES TAUX DES PRÉLÈVEMENTS PROPORTIONNELS APPLICABLES AUX DIVIDENDES

(en %)

Année	PFL	Prélèvements sociaux (PS)	dont CSG	total PFL+PS
1966-2007	Barème de l'IR			
2008	18	11	8,2	29
2009	18	12,1	8,2	30,1
1 ^{er} janvier 2011	19	12,3	8,2	31,3
1 ^{er} octobre 2011	19	13,5	8,2	32,5
1 ^{er} janvier	21	13,5	8,2	34,5

2012				
1 ^{er} juillet 2012	21	15,5	8,2	36,5
1 ^{er} janvier 2013	Barème de l'IR (PFO de 21 %)			

Source : commission des finances.

2. Les produits de placement à revenu fixe (ou intérêts d'obligations)

La notion de placement à revenu fixe désigne dans la plupart des cas des obligations ou autres titres d'emprunt négociables (notamment les emprunts d'État), mais aussi les créances, les dépôts, les cautionnements et comptes courants, les bons de caisse et les bons de capitalisation.

En règle générale, la rémunération de ces titres de dette est fixée dès le départ. La catégorie des obligations à taux variable ou révisable entre toutefois, paradoxalement, dans cette catégorie des produits de placement à revenu fixe.

Ces produits sont en principe soumis au barème progressif de l'IR. Toutefois, depuis la loi de finances pour 1966⁽¹⁴⁹⁾, le législateur a prévu la possibilité d'opter pour un PFL ; une fois l'option exercée, elle n'avait initialement pas besoin d'être renouvelée. Elle pouvait être révoquée mais uniquement pour les revenus à venir.

Compte tenu de l'évolution des taux des prélèvements sociaux, le prélèvement proportionnel libératoire sur les intérêts d'obligations a, lui aussi, augmenté depuis 1991, après avoir enregistré une forte baisse au titre de cette année.

ÉVOLUTION DES TAUX DES PRÉLÈVEMENTS PROPORTIONNELS APPLICABLES AUX INTÉRÊTS D'OBLIGATIONS

(en %)

Année	PFL	Prélèvements sociaux (PS)	dont CSG	TOTAL PFL+PS
1966	25	0		25
1984	25	1		26
1985	25	1		26
1987	25	2		27
1991	15	3,1	1,1	18,1
1993	15	4,4	2,4	19,4
1996	15	4,9	2,4	19,9
1997	15	5,4	3,4	20,4
1998	15	10	7,5	25
2004	16	10,3	7,5	26,3
2005	16	11	8,2	27
2008	18	11	8,2	29
2009	18	12,1	8,2	30,1
1 ^{er} janvier	19	12,3	8,2	31,3

2011				
1 ^{er} octobre 2011	19	13,5	8,2	32,5
1 ^{er} janvier 2012	24	13,5	8,2	37,5
1 ^{er} juillet 2012	24	15,5	8,2	39,5
1 ^{er} janvier 2013	Barème de l'IR (PFO de 24 %)			

Source : commission des finances.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les produits de placement à revenu fixe sont imposés au barème de l'IR, auquel il faut ajouter les prélèvements sociaux au taux de 15,5 %. **Compte tenu des autres mesures prises au titre de l'IR, le taux marginal d'imposition au barème de l'IR désormais applicable est donc également de 62 %** ⁽¹⁵⁰⁾.

Comme pour les dividendes, le PFL a été transformé à compter de cette date en PFO perçu en année N, afin de préserver la trésorerie de l'État. Ce PFO est non libératoire de la barémisation de ces intérêts en année N + 1.

En outre, la loi de finances pour 2013 a assorti ce PFO de deux mécanismes de justice fiscale :

- le PFL est maintenu, au taux de 24 %, pour les personnes appartenant à un foyer dont le montant total des intérêts perçus au titre d'une année n'excède pas 2 000 euros. Il est alors libératoire du barème de l'IR ;

- les personnes appartenant à un foyer dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 euros (ou 50 000 euros pour un couple) peuvent demander à être dispensés du PFO, de manière à ce que ces revenus soient directement soumis au barème de l'IR en année N + 1 sans avoir à réaliser une avance de trésorerie.

C. LA FISCALITÉ DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES

1. Une imposition selon un prélèvement forfaitaire libératoire jusqu'au 1^{er} janvier 2013

La loi de finances pour 2000 ⁽¹⁵¹⁾ a fusionné les différents régimes d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers en un dispositif unique qui figure aux articles 150-0 A à 150-0 E du CGI.

Sont imposables à ce titre à l'IR les plus-values réalisées par des personnes physiques, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, à l'occasion de la cession à titre onéreux **d'actions, de droits de souscription ou d'achat d'actions, de certificats d'investissement, d'obligations, de titres participatifs, de parts sociales, de titres de sociétés immobilières non cotées passibles de l'IS ou de titres de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et de fonds communs de placement (FCP).**

Certaines plus-values sur valeurs mobilières relèvent toutefois d'un autre régime d'imposition : il en est ainsi des plus-values professionnelles réalisées dans le cadre de sociétés soumises à l'IR dans lesquelles le cédant exerce son activité professionnelle.

Le régime particulier des plus-values professionnelles

Lorsqu'une entreprise cède une *immobilisation*, que ce soit volontaire (vente, apport en société, mise au rebut, cessation d'activité par exemple) ou involontaire (expropriation, sinistre par exemple), elle dégage un profit (ou une perte) à caractère exceptionnel imposable.

L'impôt dû sur la plus-value diffère selon le bien cédé, qui doit être inscrit à l'actif de l'entreprise en cours ou en fin d'exploitation, selon sa durée de détention et selon le régime d'imposition de l'entreprise cédante.

Lorsque **l'entreprise est soumise à l'IS**, les plus-values de court terme (de moins de deux ans) sont en principe imposées comme un résultat ordinaire taxé au taux normal de l'IS (ou au taux réduit spécifiquement applicable dans certaines limites aux petites et moyennes entreprises).

Les plus-values à long terme de ces sociétés concernent uniquement :

- les cessions de titres de participation détenus depuis au moins deux ans, qui sont en principe exonérés d'IS moyennant la réintégration au résultat taxable d'une quote-part de 12 % ;
- les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées sont imposées au taux réduit de 19 % ;
- les cessions de part de certains fonds de placement sont imposées au taux de 15 % ;
- les produits de la propriété industrielle (brevets) sont imposés au taux de 15 %.

Lorsque le **résultat de l'entreprise est imposé à l'IR** (dans les catégories des BIC, des BNC ou des bénéfices agricoles), le régime d'imposition diffère suivant que la plus-value professionnelle est imposée à court ou long terme (respectivement moins ou plus de deux ans).

La plus ou moins-value est comprise dans le résultat de l'entreprise, imposé dès lors que l'entreprise est bénéficiaire au barème de l'IR.

Une moins-value nette à long terme n'est imputable que sur les plus-values nettes à long terme (pendant une durée de dix ans) et non sur le résultat de l'exercice.

La plus-value nette à long terme est, pour sa part, imposée au taux de 16 %, auquel il faut ajouter les prélèvements sociaux de 15,5 %, soit un taux global de 31,5 %.

Sous réserve de cette exception, les plus-values sur valeurs mobilières réalisées par les particuliers sont **soumises à l'IR à un taux forfaitaire de 19 %**. L'imposition est établie au titre de l'année au cours de laquelle la cession est intervenue, quelles que soient les modalités de paiement du prix.

Le taux global d'imposition des plus-values mobilières a également fortement évolué depuis la création de cette imposition au PFL.

ÉVOLUTION DES TAUX DE TAXATION DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES

(en %)

Année	PFL	Prélèvements sociaux (PS)	dont CSG	PFL + PS
1966	15	0	–	15
1984	15	1	–	16
1985	16	1	–	17
1987	16	2	–	18
1991	16	3,1	1,1	19,1
1993	16	4,4	2,4	20,4
1996	16 ¹⁾	4,9	2,4	20,9
1997	16	5,4	3,4	21,4
1998	16	10	7,5	26
2004	16	10,3	7,5	26,3
2005	16	11	8,2	27
2008	18	11	8,2	29
2009	18	12,1	8,2	30,1
1 ^{er} janvier 2011	19	12,3	8,2	31,3
1 ^{er} octobre 2011	19	13,5	8,2	32,5
1 ^{er} janvier 2012	19	13,5	8,2	32,5
1 ^{er} juillet 2012	19	15,5	8,2	34,5

Source : commission des finances.

2. L'imposition actuelle au barème s'accompagne d'abattements qui rendent la fiscalité des plus-values mobilières particulièrement complexe

a. Les abattements pour durée de détention

La soumission des plus-values mobilières au barème de l'IR a été assortie à compter du 1^{er} janvier 2013 d'**abattements pour durée de détention** permettant d'atténuer les rigueurs de ce barème s'agissant de montant qui peuvent être importants lorsque le redevable cède, par exemple, les parts de sa propre entreprise ou d'une entreprise dans laquelle il a investi comme « investisseur providentiel » (*business angel*).

La loi de finances rectificative pour 2005 ⁽¹⁾ avait déjà instauré, pour les plus-values de cessions de titres de sociétés, un abattement pour durée de détention. Ce système d'abattement, qui figurait à l'article 150-0 D *bis* du CGI, pouvait aboutir à une **exonération totale au bout de huit ans** et aurait eu un coût budgétaire de l'ordre du milliard d'euros à partir de 2014.

C'est pourquoi la loi de finances pour 2012 ⁽²⁾ a transformé cet abattement d'un tiers applicable aux plus-values de cessions de valeurs mobilières pour chaque année de détention au-delà de la cinquième année en un **report de l'imposition** pesant ces mêmes plus-values après huit ans de détention, sous condition de emploi d'une fraction de 50 % de la plus-value. Au terme de cinq années supplémentaires, ce report pouvait se transformer en une exonération des plus-values réalisées.

Ce dispositif a toutefois été abrogé par l'article 17 de la loi de finances pour 2014 ⁽³⁾ à compter du 1^{er} janvier 2014, compte tenu de la mise en place des abattements pour durée de détention.

(1) Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

(2) Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

(3) Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Les abattements pour durée de détention mis en place à compter du 1^{er} janvier 2013 **se sont illustrés par une très grande instabilité, qui a accru l'illisibilité globale de cette fiscalité pour les redevables concernés.**

Le projet de loi initial de finances pour 2013 prévoyait un abattement avec de nombreuses tranches, limitant les effets de seuil mais lui aussi difficilement lisible par le contribuable. La loi de finances pour 2013 adoptée définitivement a finalement retenu un nombre moins important de tranches mais abouti au même niveau d'abattement maximal après une durée de détention deux fois moins longue.

LES ABATTEMENTS POUR DURÉE DE DÉTENTION DE LA LOI DE FINANCES POUR 2013

Projet de loi de finances initiale pour 2013		Loi de finances initiale pour 2013	
Durée de détention	Abattement	Durée de détention	Abattement
2 à moins de 4 ans	5 %	2 à moins de 4 ans	20 %
4 à moins de 7 ans	10 %	4 à moins de 6 ans	30 %
7 à moins de 8 ans	15 %	Plus de 6 ans	40 %
8 à moins de 9 ans	20 %	–	–
9 à moins de 10 ans	25 %	–	–
10 à moins de 11 ans	30 %	–	–
11 à moins de 12 ans	35 %	–	–
Plus de 12 ans	40 %	–	–

Source : commission des finances.

À la suite des assises de l'entrepreneuriat et de la fronde des entrepreneurs dite « des pigeons » dans le courant de l'année 2013, la loi de finances pour 2014 ⁽¹⁵²⁾ a revu le cadencement de l'abattement adopté dans le cadre de la loi de finances pour 2013 et créé un abattement renforcé spécifiquement applicable aux créateurs d'entreprises.

LES ABATTEMENTS POUR DURÉE DE DÉTENTION DE LA LOI DE FINANCES POUR 2013

Loi de finances pour 2014 : cas général		Loi de finances pour 2014 : création d'entreprises	
Durée de détention	Abattement	Durée de détention	Abattement
2 à moins de 8 ans	50 %	1 à moins de 4 ans	50 %
Plus de 8 ans	65 %	4 à moins de 8 ans	65 %
–	–	Plus de 8 ans	85 %

Source : commission des finances.

Le nouvel abattement renforcé s'applique lors de la cession de titres de sociétés soumises à l'IS existantes depuis moins de dix ans (n'étant pas issues d'une restructuration) entrant dans la catégorie des petites et moyennes entreprises au sens européen (moins de 250 personnes et de 50 millions de chiffre d'affaires ou 43 millions d'euros de bilan). L'entreprise doit, en outre, avoir une activité effective (commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de son propre patrimoine mobilier ou immobilier).

Cet abattement renforcé ne s'applique pas aux cessions de part d'OPCVM ou d'autres placements collectifs, aux distributions issues d'un fonds commun de placement à risque, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un fonds de placement immobilier.

Ces deux abattements s'appliquent aux **actions gratuites**, depuis la loi du 6 août 2015 ⁽¹⁵³⁾, ainsi qu'aux *stock-options* émises après le 20 juin 2007 ; l'article 150-0 D du CGI précise que les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (**BSPCE**) en sont exclus.

D'après le fascicule *Évaluations des voies et moyens* annexé au présent projet de loi de finances, l'abattement renforcé a coûté 190 millions d'euros en 2017, l'abattement de droit commun n'étant pas chiffré.

b. L'abattement fixe de 500 000 euros pour les dirigeants de PME partant en retraite

Un abattement fixe de 500 000 euros pour les dirigeants de PME partant en retraite a été créé par l'article 17 de la loi de finances pour 2014 précitée.

Codifié à l'article 150-0 D *ter* du CGI, il s'applique aux conditions suivantes :

– la cession porte sur l’intégralité des titres détenus par le cédant ou sur plus de 50 % des droits de vote ;

– le cédant doit avoir exercé dans la société une fonction dirigeante effective de manière continue pendant cinq ans. Par référence au régime des biens professionnels à l’ISF, les fonctions de direction doivent donner lieu à une rémunération normale représentant plus de la moitié des revenus du dirigeant ;

– le cédant doit avoir détenu au moins 25 % des droits de vote (seul ou avec un proche) pendant cinq ans avant la cession ;

– il doit cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession.

L’entreprise doit être une PME au sens européen, ne pas être contrôlée par une autre entreprise (lorsqu’elle détient plus de 25 % du capital) et exercer une activité effective.

Cet abattement peut éventuellement être cumulé avec l’abattement renforcé spécifiquement applicable aux cessions de titres de PME mentionné ci-dessus. Dans ce cas, l’abattement renforcé s’applique sur le montant de la plus-value n’ayant pas fait l’objet de l’abattement fixe de 500 000 euros.

D’après le fascicule *Évaluations des voies et moyens* annexé au présent projet de loi de finances, l’abattement a coûté 172 millions d’euros en 2015.

Le compte PME innovation

Dans le même esprit que ces deux abattements sur la cession de titre de PME, l’article 31 de la loi de finances rectificative pour 2016 ⁽¹⁾ a créé un compte PME innovation destiné à encourager le financement des PME, en particulier par les « investisseurs providentiels » (*business angels*).

Fonctionnant comme un PEA (avec un compartiment destiné aux titres et un compartiment destiné aux liquidités en attente de réinvestissement), il vise à inciter les entrepreneurs qui vendent des titres de leur société à utiliser le produit de la vente pour le réinvestir dans de nouvelles PME.

Cette incitation repose sur le report de la taxation, à l’IR, de la plus-value dégagée de la vente des titres de leur société. La taxation n’intervient que lorsque les liquidités liées aux plus-values sont retirées du compte PME Innovation.

Si l’avantage fiscal lié à ce compte est important (report total des plus-values), les conditions prévues dans le code monétaire et financier pour pouvoir en bénéficier sont jugées, de la part des personnes ciblées, trop restrictives.

En effet, le compte ne permet d’y inscrire que les titres de l’entreprise dans laquelle le redevable a exercé effectivement une fonction de direction ou une activité salariée. À ce titre, il ne permet pas véritablement de cibler les *business angels*.

(1) Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

3. Les modalités particulières d'imputation des plus-values et des moins-values mobilières

Avant leur imposition au barème de l'IR (ou, avant le 1^{er} janvier 2013, selon le PFL mentionné précédemment), les plus et les moins-values mobilières enregistrées par un même redevable pendant une certaine période sont totalisées ; lorsque le total est une moins-value mobilière, il est impossible de l'imputer sur le revenu global (ce qu'on appelle parfois la « tunnelisation » des plus et moins-values mobilières).

La période pendant laquelle ces plus et moins-values pouvaient être totalisées était de cinq ans depuis la loi de finances pour 2000 ; ce délai a été porté à dix ans par l'article 4 de la loi de finances pour 2003 ⁽¹⁵⁴⁾.

L'articulation entre cette « tunnelisation » et l'application des différents abattements pour durée de détention mentionnés précédemment a fait l'objet de précisions importantes sous la précédente législature.

Dans ses notices de déclaration des plus et moins-values réalisées en 2013, puis lors de la refonte du *Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-I)* du 14 octobre 2014, l'administration fiscale a, en effet, précisé que l'abattement pour durée de détention s'appliquerait aux moins-values de cession d'actions et de parts sociales réalisées depuis 2013, dans les mêmes conditions que pour les plus-values.

Concrètement, la moins-value imputable sur la plus-value devait, selon l'interprétation de l'administration fiscale, elle-même décroître dans le temps, alors même que les abattements pour durée de détention doivent s'appliquer, selon les termes du législateur, aux « gains nets », donc après totalisation des gains et pertes de cessions de titres.

L'incohérence consistant à appliquer un abattement pour durée de détention – qui vise à inciter le redevable à conserver son titre le plus longtemps possible – à une moins-value (ce qui peut au contraire le pousser à se défaire des titres pour éviter un abattement de la moins-value) a été mise en évidence par la commission des finances de l'Assemblée nationale dans un rapport d'information consacré à l'investissement productif de 2015 ⁽¹⁵⁵⁾.

Extrait du rapport d'information de MM. Olivier Carré et Christophe Caresche sur l'investissement productif de long terme

Comme l'ont relevé de nombreux professionnels entendus par la mission, cette interprétation pose de nombreux problèmes :

– un problème juridique en premier lieu, dans la mesure où cette décision, du domaine de la loi puisqu'il s'agit d'une modalité de perception de l'impôt, n'a fait l'objet d'aucune prise de position du législateur.

En votant le principe d'une application de l'abattement pour durée de détention aux « gains nets » résultant de la cession de valeurs mobilières, il y a tout lieu de penser que le législateur a entendu réserver cet abattement aux seules plus-values.

Il n'est donc pas à exclure que cette interprétation fasse l'objet de contentieux dont l'issue, à ce stade, n'est pas certaine ;

– économiquement et du point de vue de la stabilité du financement des entreprises, la prise de position de l'administration fiscale risque d'entraîner des comportements davantage guidés par l'optimisation du régime d'abattement que par une décision rationnelle. Le redevable peut en effet décider d'imputer ses moins-values au plus tôt afin d'éviter que le montant à prendre en compte ne se réduise avec le temps. Un tel arbitrage peut en particulier être opéré lorsqu'un gain important a été enregistré pendant une année donnée. Mais à l'inverse, ce même redevable peut décider de liquider une position afin d'enregistrer une plus-value uniquement pour pouvoir la contracter avec une moins-value avant que celle-ci ne subisse un abattement.

En tout état de cause, la mission considère que cette interprétation est orthogonale avec le principe même de l'abattement pour durée de détention, qui vise à inciter le redevable à la détention longue de titres financiers. En l'appliquant aux moins-values, ce redevable est amené à opérer des arbitrages fiscaux de court terme, l'éloignant ainsi de l'intérêt de l'entreprise qu'il finance.

Cette interprétation de la mission d'information a fait l'objet d'amendements déposés, à l'automne 2015, dans le cadre de la loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015.

Le Gouvernement n'a pas souhaité suivre les propositions issues de la mission d'information. Le Conseil d'État, dans sa décision n° 390265 du 12 novembre 2015, a toutefois validé l'analyse ci-dessus en annulant la partie du *BOFiP-I* mentionnée ci-dessus. Il a ainsi jugé que « *les gains nets imposables sont calculés après imputation par le contribuable sur les différentes plus-values qu'il a réalisées, avant tout abattement, des moins-values de même nature qu'il a subies au cours de la même année ou reportées (...) pour le montant et sur les plus-values de son choix* ». Il a estimé, ainsi, que « *l'abattement pour durée de détention s'applique au solde ainsi obtenu, en fonction de la durée de détention des titres dont la cession fait apparaître les plus-values subsistant après imputation des moins-values* ».

D. LA FISCALITÉ DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

À côté des régimes généraux d'imposition des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values mobilières décrits ci-dessus, le CGI prévoit de **nombreux dispositifs dérogatoires, généralement plus avantageux pour les contribuables**.

Ces différents régimes ne sont pas tous impactés par la mise en place du PFU : les régimes du plan d'épargne en actions (PEA) et du PEA-PME, des différents livrets exonérés (livret A, livret de développement durable, livret jeune et livret d'épargne populaire) sont en effet maintenus hors du champ de la présente réforme.

Ne seront donc évoqués que les régimes modifiés par le présent article.

1. Les revenus de l'assurance-vie

Désignées techniquement sous le terme de « *produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France* », les revenus de l'assurance-vie sont fiscalisés selon des modalités dérogatoires prévues à l'article 125-0 A du CGI.

Actuellement, lors du rachat total ou partiel du contrat (c'est-à-dire d'un retrait du montant d'une partie de la somme capitalisée sur le contrat), le contribuable a le **choix entre une imposition des produits du placement au barème de l'IR ou à un taux forfaitaire qui est dégressif selon la durée de détention** :

- 35 % lorsque le contrat a moins de quatre ans (soit un taux global de 50,5 % avec les prélèvements sociaux) ;

- 15 % lorsque le contrat a entre quatre et huit ans (soit un taux global de 30,5 % avec les prélèvements sociaux) ;

- 7,5 % lorsque le contrat a plus de huit ans (soit un taux global de 23 % avec les prélèvements sociaux). Dans ce dernier cas, les revenus issus du contrat bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne seule ou de 9 200 euros pour les couples.

Si la sortie du contrat se fait sous la forme d'une **rente**, les produits acquis jusqu'à la conversion en rente sont exonérés d'IR, mais **la rente viagère est imposée à l'IR pour une fraction de son montant** qui est déterminée d'après l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Ce barème est actuellement prévu au 6 de l'article 158 du CGI.

Certains cas d'exonération totale sont prévus, quelle que soit la durée du contrat, lorsque le dénouement du contrat résulte du licenciement du bénéficiaire des produits, de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint.

Enfin, certains contrats anciens bénéficient d'un régime particulièrement favorable :

- les contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 sont exonérés d'IR ;

- les contrats dits « DSK » ou « NSK » sont exonérés d'IR lorsqu'une partie de l'encours est placée en actifs risqués.

2. Les revenus de l'épargne logement

L'épargne logement, qui vise à pousser les Français à épargner en vue de l'acquisition d'un logement, comprend le compte épargne logement (CEL) et le plan d'épargne logement (PEL).

a. Le compte épargne logement

Le CEL, dont le montant est plafonné à 15 300 euros par personne, est actuellement rémunéré au taux de 0,5 %, sachant par ailleurs que les intérêts sont capitalisés et produisent eux-mêmes des intérêts à ce taux.

Les intérêts de ces comptes sont exonérés d'IR mais sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %.

b. Le plan d'épargne logement

Le PEL, dont le plafond est fixé à 61 200 euros hors intérêts capitalisés, est rémunéré au taux de 1 %. Ce taux était encore de 2,5 % au 31 janvier 2015, puis de 2 % jusqu'au 31 janvier 2016 et de 1,5 % jusqu'au 31 juillet 2016.

Les intérêts d'un PEL de moins de douze ans sont exonérés ; après douze ans, ils sont soumis au barème de l'IR (depuis le 1^{er} janvier 2013) après prélèvement forfaitaire à la source de 24 %.

Ils sont par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %.

3. L'actionnariat salarié

L'actionnariat salarié, qui vise – comme l'épargne salariale – à associer les collaborateurs d'une entreprise à ses résultats, comprend les attributions d'actions gratuites (AGA), les BSPCE et les options de souscriptions ou d'achat d'actions (ou *stock-options*).

Cette dernière catégorie n'étant pas impactée par la présente réforme, son régime n'est pas présenté en détail.

a. Les attributions gratuites d'actions

Le régime fiscal des AGA a fortement évolué depuis 2012 : le **gain d'acquisition** de l'AGA, c'est-à-dire le prix de l'action au moment où elle est définitivement attribuée au redevable, a été soumis au barème de l'IR par la loi de finances pour 2013 dans la catégorie des **traitements et salaires**.

Le **gain de cession** de l'AGA, c'est-à-dire la différence entre le prix de l'action au moment de son acquisition définitive et de sa cession, est logiquement imposé dans la catégorie des plus-values mobilières.

L'article 135 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ⁽¹⁵⁶⁾ a fait basculer ce gain d'acquisition dans la catégorie, précédemment décrite, **des plus-values mobilières** (avec application des abattements pour durée de détention, mais aussi de l'abattement fixe de 500 000 euros décrit précédemment). Il en résultait un avantage fiscal conséquent pour les détenteurs de ces actions en fonction de leur durée de détention.

Afin de corriger ce qui a été considéré comme un régime excessivement favorable, l'article 61 de la loi de finances pour 2017 ⁽¹⁵⁷⁾ est venu affiner, au risque de perdre beaucoup en lisibilité, le traitement fiscal du gain d'acquisition.

Pour les actions gratuites attribuées à compter du 1^{er} janvier 2017, le gain d'acquisition est imposé :

– dans la catégorie des plus-values mobilières, donc au barème de l'IR avec application des abattements pour durée de détention ou de l'abattement fixe mentionnés ci-dessus, jusqu'à 300 000 euros ;

– au-delà de ce seuil, le gain d'acquisition est imposé dans la catégorie des traitements et salaires, donc toujours au barème de l'IR mais sans application des abattements précités.

Ces modifications ont également entraîné un ajustement des prélèvements sociaux afférents (qui sont perçus au taux global de 8 % pour dans la catégorie traitements et salaires mais au taux de 15,5 % dans la catégorie des plus-values mobilières) ainsi que des deux contributions spécifiques (patronale et salariale) pesant sur ces gains.

LE RÉGIME FISCAL DES ATTRIBUTIONS GRATUITES D'ACTIONS

Imposition	Régime antérieur à la loi du 6 août 2015	Régime prévu par la loi du 6 août 2015	Régime prévu par la LFI 2017
Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux	Catégorie : traitements et salaires (barème de l'IR sans abattement pour durée de détention et prélèvements sociaux de 8 % perçus en année N + 1)	Catégorie : plus-values mobilières (abattement pour durée de détention puis application du barème de l'IR et prélèvements sociaux de 15,5 % en année N + 1)	Catégorie : – plus-values mobilières jusqu'à 300 000 euros de gains ; – traitements et salaires au-delà de ce seuil.
	Assiette : valeur de l'AGA à la date d'acquisition définitive en année N + 2	Assiette : inchangée, mis à part le fait que la date d'acquisition définitive est en N + 1 et non plus en N + 2	Assiette : inchangée
	Fait générateur : cession du titre	Fait générateur : inchangé	Fait générateur : inchangé
Contribution salariale spécifique	Assiette : identique à l'IR	Suppression totale de la contribution salariale	Restauration de la contribution salariale de 10 % uniquement sur la part du gain d'acquisition imposée comme traitement et salaire (pour compenser le passage des PS de 15,5 % à 8 % sur cette part).
	Taux : 10 %		
	Fait générateur : cession du titre		
Contribution patronale spécifique	Assiette : valeur à la date d'attribution (en année N)	Assiette : valeur à la date d'acquisition (en année N + 1)	Assiette : inchangée
	Fait générateur : un	Fait générateur : un mois après la date	Fait générateur : inchangé

	mois après la décision d'attribution (en année N)	d'acquisition définitive (en année N + 1)	
	Taux : 30 %	Taux : 20 %	Taux : 30 %
	–	Exonération totale pour les PME qui n'ont distribué aucun dividende	Maintien de cette exonération

Source : commission des finances.

b. Les BSPCE

Le régime des BSPCE a été créé par l'article 76 de la loi de finances pour 1998 ⁽¹⁵⁸⁾.

D'après le *BOFiP-I*, ce dispositif a été créé « afin de permettre aux jeunes sociétés de s'attacher, par le biais d'un intéressement à leur capital, le concours de salariés qu'elles ne peuvent s'offrir compte tenu de leur faible surface financière ».

N'étant pas défini dans le code monétaire et financier, ce dispositif présente la particularité d'être identifié par le régime fiscal avantageux prévu par l'article 163 bis G du CGI :

– les gains liés à la cession de ces titres sont imposés à 19 % au titre de l'IR, donc au taux global de 34,5 % en incluant les prélèvements sociaux de 15,5 % ;

– le taux de 19 % est porté à 30 % lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans l'entreprise ayant attribué le bon depuis moins de trois ans (soit un taux global de 45,5 % avec les prélèvements sociaux).

La loi du 6 août 2015 a assoupli le cadre juridique des BSPCE, en élargissant le champ des salariés qui peuvent en bénéficier (y compris dans les filiales), en assouplissant le seuil de capitalisation boursière au-delà duquel l'entreprise ne peut plus, en principe, distribuer de tels bons.

Le régime fiscal n'a pas été modifié, mais, dans le domaine social, cette loi a acté la non-déductibilité des prélèvements sociaux afférents aux BSPCE du revenu global.

Les gains liés à des BSCPE ne sont pas éligibles aux abattements pour durée de détention mentionnés ci-dessus ni à l'abattement fixe de 500 000 euros.

E. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA FISCALITÉ DU CAPITAL POUR LES CONTRIBUABLES NON-RÉSIDENTS OU TRANSFÉRANT LEUR DOMICILE HORS DE FRANCE

1. Une retenue à la source sur les dividendes et les intérêts

Conformément à l'article 119 *bis* du CGI, les dividendes ouvrant droit à l'abattement de 40 % sont, lorsqu'ils sont versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, soumis à une retenue à la source de 21 %.

Les intérêts d'obligations négociables sont pour leur part soumis à un taux de 17 % et l'ensemble des autres revenus à un taux de 30 %.

Conformément à l'article 182 *A ter* du CGI, cette retenue à la source est également applicable aux revenus liés à l'actionnariat salarié (AGA, BSPCE, *stock-options*).

2. L'« exit tax » pesant sur les plus-values mobilières latentes en cas de transfert du domicile hors de France

Conformément à l'article 167 *bis* du CGI, les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert de leur domicile fiscal hors de France sont imposables sur les plus-values mobilières latentes lorsque ces valeurs mobilières représentent au moins 50 % des bénéfices sociaux d'une société ou lorsque leur valeur est supérieure à 800 000 euros au moment du transfert.

Les abattements pour durée de détention mentionnés précédemment sont applicables, mais les règles précédemment décrites d'imputation des moins-values sur les plus-values ne le sont pas.

Ces plus-values sont ensuite soumises au barème progressif de l'IR. L'IR relatif à ces plus-values latentes est égal à la différence entre :

- le montant d'impôt résultant de la barémisation de ces plus-values latentes et de l'ensemble des autres revenus du redevable au moment de son départ ;
- le montant d'impôt résultant de la barémisation de ces seules plus-values latentes.

Le taux effectif d'imposition est déduit en rapportant le montant d'impôt ainsi déterminé au montant total des plus-values latentes.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'imposition des revenus du capital selon un prélèvement forfaitaire unique (PFU). Ce PFU sera appliqué en année N + 1, en remplacement de l'imposition obligatoire au barème de l'IR en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 (également en année N + 1).

Il prévoit toutefois la possibilité, pour le redevable, d'opter de manière expresse et irrévocable pour une imposition au barème de l'IR lors de leur déclaration en année N + 1. Cette option sera alors applicable à l'ensemble des revenus du capital entrant normalement dans le champ du PFU.

En année N, le redevable restera toutefois soumis à un prélèvement à la source – équivalent de l'actuel PFO – non libératoire de l'imposition en année N + 1 ; les taux de ce PFO perçu en année N (actuellement différents suivant qu'il s'agit d'un dividende, d'une plus-value ou d'intérêts) seront unifiés et alignés sur ceux du futur PFU.

Le présent article prévoit, en outre, un aménagement conséquent des abattements applicables à ces revenus :

– l'abattement de 40 % sur le montant des dividendes est maintenu à l'avenir, mais il ne sera applicable qu'en cas d'option pour le barème de l'IR ;

– les deux abattements pour durée de détention applicables en cas de plus-value mobilière (l'abattement de droit commun ou l'abattement renforcé applicable aux PME) sont supprimés pour l'avenir, mais ils resteront en vigueur pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018 ; le redevable ne pourra toutefois les utiliser qu'en cas d'option pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus du capital au barème de l'IR et non en cas d'application automatique du PFU ;

– l'abattement fixe de 500 000 euros dont bénéficient les dirigeants de PME partant en retraite est prorogé jusqu'en 2022 ; cet abattement fixe sera applicable dans le cadre du PFU mais aussi lorsque le redevable opte pour l'imposition de ses plus-values mobilières au barème de l'IR. Toutefois, il ne sera plus cumulable avec l'abattement renforcé applicable aux cessions de titres de PME, comme c'est le cas actuellement ;

– les régimes spécifiques de l'assurance-vie, de l'épargne logement et des AGA intégreront partiellement la mise en place du PFU et, s'agissant des actions gratuites, un réaménagement particulier des différents abattements mentionnés ci-dessus.

A. L'APPLICATION DE PLEIN DROIT D'UN PFU À DÉFAUT D'OPTION POUR LE BARÈME

1. Les modalités de perception du PFU en N + 1

Conformément aux **alinéas 217 à 225** du présent article, procédant à une réécriture du 1 de l'article 200 A du CGI, l'impôt sur les revenus du capital des personnes physiques domiciliées en France sera établi par application d'un taux forfaitaire.

Fixé à l'alinéa 225, **ce taux est de 12,8 %** ; applicable uniquement au titre de l'IR, ce taux doit donc être additionné avec les prélèvements sociaux perçus sur les revenus du capital, en application des articles L. 136-6 et L. 136-7 du code de la sécurité sociale, au taux global actuel de 15,5 %.

Compte tenu par ailleurs de l'augmentation de 1,7 point de la CSG prévue par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, **le taux global du PFU s'établira donc à 30 %**, sans que ce taux global de 30 % n'apparaisse directement dans le présent article. Ce taux global est donc proche de celui qui était appliqué au PFL dans les années 2008 à 2009.

a. Le champ des revenus soumis au PFU

Les **alinéas 221 à 224** listent les revenus du capital entrant dans le champ du PFU :

– l'ensemble des **revenus de capitaux mobiliers** visés aux articles 108 à 146 *quater* du CGI, c'est-à-dire les produits des actions et des parts sociales, et, de manière plus générale, l'ensemble des revenus distribués, les jetons de présence et autres rémunérations allouées aux membres du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes, l'ensemble des revenus d'obligations, de créances, de dépôts et de cautionnement, les obligations négociables, les sommes réparties par les fonds communs de placement (FCP), les revenus de fonds de placement immobilier (FPI).

L'**alinéa 221** exclut du champ du PFU les revenus expressément exonérés d'impôt dans le cadre de l'assurance-vie (contrats antérieurs à 1983 et contrats spécifiques dits « DSK » ou « NSK »), les obligations émises par l'État français ou par une région, les produits d'un PEA ou d'un PEA-PME exonérés après cinq ans (dans la limite de 10 % du produit lorsqu'ils sont liés à des titres de sociétés non cotées), les rentes viagères éventuellement issues de ces plans lorsqu'ils ont plus de huit ans, les sommes issues d'un livret A, d'un livret d'épargne populaire, d'un livret jeune, d'un CEL ou d'un PEL.

S'agissant de ces deux dernières catégories, les **alinéas 150 à 152** du présent article tendent toutefois à limiter cette exonération aux contrats ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 ⁽¹⁵⁹⁾.

Le PFU ne s'appliquera pas non plus aux revenus issus de fonds communs de placement à risque (FCPR) ou de fonds professionnels de capital investissement (FPCI) exonérés en application de l'article 163 *quinquies* B du CGI, lorsque ces parts sont détenues depuis plus de cinq ans, ni aux revenus de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque.

Enfin, ne sont pas prises en compte dans le PFU les sommes issues de l'assurance-vie lorsqu'elles sont soumises au prélèvement libératoire, les produits résultant de la première cession onéreuse d'un usufruit temporaire ou les revenus pris en compte pour la détermination d'une entreprise commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

– les **plus-values mobilières de tous ordres**, y compris celles provenant d'un compte PME innovation, d'une SICAV, d'une société de placement à prépondérance immobilière (SPPI), d'un fonds de placement immobilier, d'un fonds commun de créance, en cas de rachat par une société de ses propres titres, aux distributions de certains fonds de placement à risque, d'un OPCVM, aux gains réalisés par le biais d'une fiducie.

Sont en outre compris dans le champ du PFU les profits réalisés sur des instruments financiers à terme, et aux sociétés de capital-risque dont l'actionnaire est fiscalement domicilié en France.

b. Une option possible pour le barème en année N + 1

L'**alinéa 236** prévoit toutefois qu'à titre de dérogation à l'application du PFU, sur option expresse et irrévocable du redevable, **l'ensemble des revenus, gains et profits entrant dans le champ du PFU** est retenu dans l'assiette nette du revenu global soumis au barème de l'IR.

Par cohérence avec cette option pour le barème, prévue à l'article 200 A du CGI, les **alinéas 157 à 174** prévoient, à l'article 158 du CGI, les dispositions miroirs permettant d'intégrer au revenu net global soumis au barème ceux de ces revenus du capital ayant fait l'objet de l'option pour le barème par le redevable.

Selon les informations de l'administration fiscale, l'option expresse sera formalisée dans le cadre de la déclaration annuelle des revenus, remplie par le redevable l'année suivant celle au cours de laquelle ces revenus ou produits sont perçus.

La logique de cette option pour le barème en année N + 1 est donc inverse de celle prévalant pour l'application du PFL, avant la barémisation des revenus du capital à compter du 1^{er} janvier 2013 ; conformément aux articles 117 *quater* et 125 A du CGI applicables avant cette date, le redevable devait en effet opter de manière expresse pour le prélèvement libératoire au plus tard lors de l'encaissement de ces sommes, donc en année N.

À défaut, ces revenus devaient par conséquent être déclarés en année N + 1 dans le cadre de la déclaration annuelle des revenus ; ils étaient, dans ce cas, automatiquement imposés au barème de l'IR. À ce stade, il était donc exclu que le redevable fasse la demande d'une application du PFL.

Dans le cadre de la présente réforme, le moment auquel le choix entre l'application du barème ou du PFU est exercé sera, d'une certaine manière, plus avantageux pour le redevable. En effet, alors que, dans l'architecture du PFL, le redevable devait opter pour le PFL sans connaître par avance ce que serait la somme totale de ses revenus au cours de l'année N – on peut donc considérer qu'il s'agissait d'une option plus ou moins « à l'aveugle » – l'option pour le barème, dans le cadre du futur PFU, pourra être exercée en année N + 1, à un moment où le redevable connaît l'intégralité de ses autres revenus, notamment ses revenus salariaux.

Il pourra donc optimiser sa situation fiscale au regard de ses revenus définitifs.

Compte tenu du barème de l'IR en vigueur, qui ne sera pas modifié au 1^{er} janvier 2018, l'option pour ce barème avec un PFU à 12,8 % ne sera intéressante que pour les redevables qui ne sont pas imposables ou bénéficient d'un taux à 0 %.

BARÈME DE L'IR EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2018

Fraction de revenu net imposable	Taux d'imposition (en %)
Jusqu'à 9 710 euros	0
De 9 710 euros à 26 818 euros	14

De 26 818 euros à 71 898 euros	30
De 71 898 euros à 152 260 euros	41
Plus de 152 260 euros	45

Source : code général des impôts.

L'analyse est d'ailleurs la même en partant du taux global du PFU de 30 % qui intègre l'ensemble des prélèvements sociaux sur les revenus du capital. En effet, compte tenu de l'augmentation de la CSG par ailleurs prévue, ces prélèvements sociaux seront de 17,2 % ; dès l'entrée dans la tranche de l'IR à 14 %, le redevable sera donc imposable au taux global de 31,2 %.

Compte tenu des quotients conjugal et familial existants dans le régime de l'IR, l'option pour le barème sera évidemment intéressante pour des niveaux de revenus nettement supérieurs à ceux indiqués ci-dessus.

Le présent exposé ne permettra pas de balayer l'ensemble des situations, mais le tableau ci-dessous permet de mettre en évidence les seuils de revenus à partir desquels il peut être intéressant d'opter pour le barème dans le cas d'un couple ou d'un couple avec enfants, en prenant par ailleurs en compte les effets de la décote applicable à l'IR dont les effets ont été fortement renforcés dans les lois de finances pour 2013 et 2014.

ÉVOLUTION DU POINT D'ENTRÉE DANS L'IMPÔT SUR LE REVENU DEPUIS 2012

(en euros)

Nombre de parts	IR 2013 Dernier revenu déclaré non imposable (RFR)	IR 2014 Dernier revenu déclaré non imposable (RFR)	IR 2015 Dernier revenu déclaré non imposable (RFR)	IR 2016 Dernier revenu déclaré non imposable (RFR)	IR2017 Dernier revenu déclaré non imposable (RFR)
1 part	13 489 (12 140) Soit 1 124 euros/mois	15 370 (13 833) Soit 1 281 euros/mois	15 508 (13 957) Soit 1 292 euros/mois	16 337 (14 703) Soit 1 361 euros/mois	16 411 (14 770) Soit 1 368 euros/mois
1,5 part	17 221 (15 499) Soit 1 435 euros/mois	19 496 (17 546) Soit 1 625 euros/mois	20 891 (18 802) Soit 1 741 euros/mois	21 726 (19 553) Soit 1 810 euros/mois	21 806 (19 625) Soit 1 817 euros/mois
2 parts	20 533 (18 480) Soit 2 711 euros/mois	28 136 (25 322) Soit 2 345 euros/mois	29 196 (26 276) Soit 2 433 euros/mois	30 536 (27 482) Soit 2 545 euros/mois	30 629 (27 566) Soit 2 552 euros/mois

2,5 parts	23 847 (21 642) Soit 1 987 euros/mois	33 492 (30 143) Soit 2 791 euros/mois	34 579 (31 121) Soit 2 882 euros/mois	35 925 (32 332) Soit 2 994 euros/mois	36 023 (32 421) Soit 3 002 euros/mois
3 parts	27 159 (24 443) Soit 2 263 euros/mois	37 117 (33 405) Soit 3 093 euros/mois	39 962 (35 966) Soit 3 330 euros/mois	41 313 (37 182) Soit 3 443 euros/mois	41 418 (37 276) Soit 3 451 euros/mois
4 parts	33 785 (30 406) Soit 2 815 euros/mois	43 796 (39 416) Soit 3 650 euros/mois	50 729 (45 656) Soit 4 227 euros/mois	52 091 (46 882) Soit 4 341 euros/mois	52 207 (46 986) Soit 4 351 euros/mois
5 parts	40 410 (36 369) Soit 3 367 euros/mois	50 475 (45 427) Soit 4 206 euros/mois	61 496 (55 346) Soit 5 125 euros/mois	62 869 (56 582) Soit 5 239 euros/mois	62 996 (56 696) Soit 5 250 euros/mois

Source : DGFIP et commission des finances.

L'**alinéa 236** du présent article prévoit une autre différence fondamentale avec le PFL tel qu'il existait jusqu'à la barémisation des revenus du capital : **l'option pour le barème doit être exercée « pour l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values ou créances » entrant dans le champ du PFU tel que décrit précédemment.**

Concrètement, au moment de la déclaration des revenus en année N + 1, l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values mobilières sera additionné dans l'hypothèse où le redevable décide d'opter pour le barème.

Le PFL tel qu'il fonctionnait avant la barémisation des revenus du capital prévoyait, pour sa part, la possibilité de soumettre à ce prélèvement libératoire une partie seulement de ces revenus :

– le second alinéa du II de l'article 117 *quater* du CGI en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2013 prévoyait en effet, s'agissant des dividendes, que l'option pour le PFL était irrévocable à **chaque encaissement** de dividendes ;

– une disposition similaire était prévue par l'article 125 A s'agissant des intérêts d'obligations.

2. Le PFO actuellement en vigueur est conservé dans son principe et ses taux sont alignés sur celui du PFU

La barémisation des revenus du capital à compter du 1^{er} janvier 2013 s'est accompagnée de la mise en place, en année N, d'un PFO non libératoire de l'imposition au barème de l'IR en année N + 1.

Ce dispositif, qui s'est aussi traduit par un élargissement des revenus soumis au PFO par rapport à ceux bénéficiant, auparavant, du PFL, visait essentiellement à éviter une année de perte de trésorerie pour l'État ; compte tenu d'une assiette élargie du PFO par rapport à l'ancien PFL, ce dispositif s'est, en pratique, traduit par un gain en trésorerie important au titre de la seule année 2013.

La mise en place du PFU à compter à compter du 1^{er} janvier 2018 ne remet pas en cause le PFO ; au contraire, le présent article prévoit de conserver le principe d'un prélèvement à la source non libératoire de l'imposition en année N + 1 et prévoit un alignement de ses taux avec le futur PFU.

S'agissant des **dividendes**, les **alinéas 4 à 12** prévoient à cet effet de modifier le taux du PFO actuellement prévu à l'article 117 *quater* du CGI ; actuellement fixé à 21 %, l'alinéa 6 du présent article prévoit de le ramener à 12,8 %.

Les alinéas 11 et 12 précisent par ailleurs, au sein cet article 117 *quater*, que le nouveau PFO perçu dans le cadre du PFU n'est pas libératoire de l'IR perçu en année N + 1. Ce prélèvement s'impute sur l'impôt dû en année N + 1 et fait l'objet d'une restitution si le montant du PFO excède l'impôt finalement dû, notamment en cas d'option pour le barème.

L'alinéa 9 vient utilement préciser que certains revenus exonérés d'IR sont de fait exonérés de prélèvement forfaitaire (les distributions de sociétés de capital-risque, les parts de FCPR ou de FPCI dont les parts ont été détenues pendant cinq ans).

Les autres éléments de ce prélèvement ne sont pas modifiés, en particulier le fait que les redevables dont le RFR est inférieur à 50 000 euros (ou 75 000 euros pour les couples) sont dispensés de ce prélèvement à la source. Le maintien de ce dispositif permet d'éviter que les redevables ne fassent à l'État une avance de trésorerie inutile qu'ils pourront, dans la majorité des cas, récupérer en optant pour une imposition au barème de l'IR en année N + 1.

S'agissant des **intérêts d'obligations**, les **alinéas 41 à 55** modifient l'article 125 A du CGI qui prévoit actuellement les modalités de perception du PFO sur ce type de revenu :

– l'alinéa 46 ramène le taux de ce prélèvement de 24 % à 12,8 %. Supprimant diverses dispositions devenues obsolètes, cet alinéa supprime de fait le taux spécifique applicable aux bons anonymes, actuellement de 60 % (ou 42 % avant 1998) ⁽¹⁶⁰⁾.

Les taux spécifiquement applicables aux produits de l'épargne solidaire (de 5 %) ou à ceux versés à un redevable établi dans un État ou territoire non coopératif

(de 75 %) sont maintenus. Les alinéas 54 et 55 maintiennent en outre le caractère libératoire du prélèvement spécifiquement applicable à ces produits.

– les alinéas 52 à 54 précisent que le nouveau PFO ne libère pas les revenus soumis au prélèvement de l'IR à déclarer en année N + 1.

Les autres éléments du PFO actuellement en vigueur ne sont pas modifiés, à l'exception notable de la suppression – par l'alinéa 42 du présent article – de la dispense de prélèvement pour les personnes appartenant à un foyer fiscal dont le montant total des intérêts d'obligations n'excède pas, au titre d'une seule année, 2 000 euros (en application du I *bis* de l'article 125 A du CGI en vigueur).

3. Divers autres prélèvements proportionnels applicables à certains revenus mobiliers sont mis en cohérence avec le PFU

Dans un souci de lisibilité de la fiscalité du capital, le présent article aligne plusieurs prélèvements proportionnels particuliers en vigueur avec la réforme du PFU.

• Les BSPCE

Comme indiqué précédemment, les BSPCE sont actuellement imposés au taux forfaitaire de 19 % – soit 34,5 % en incluant les prélèvements sociaux actuels – en application de l'article 163 *bis* G du CGI. Par dérogation, ce taux est porté à 30 % (soit un taux global de 45,5 % avec ces mêmes prélèvements sociaux) lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans l'entreprise depuis moins de trois ans.

Les gains liés à ces produits ne sont pas éligibles aux deux abattements pour durée de détention ni, par voie de conséquence, à l'abattement fixe de 500 000 euros.

Ces gains sont actuellement imposés comme des gains de cession de valeurs mobilières, c'est-à-dire en année N + 1, sans prélèvement à la source.

Les **alinéas 176 à 178** tendent à mettre en cohérence ces éléments avec la réforme du PFU :

– l'alinéa 177 supprime le taux de 19 % au titre de l'IR et lui substitue le taux du PFU de droit commun soit 12,8 %. En outre, cet alinéa ouvre la possibilité, lorsqu'il est plus avantageux pour le redevable, d'opter pour le barème de l'IR ⁽¹⁶¹⁾ ;

– l'**alinéa 178** supprime le taux majoré de 30 % et lui substitue obligatoirement le barème de l'IR dans la catégorie des traitements et salaires. Il est, en effet, logique de considérer que, lorsqu'un tel BSPCE a été attribué puis cédé dans un délai inférieur à trois ans, la rémunération correspondante s'apparente à une rémunération de nature salariale. Ce basculement est cohérent avec les dispositifs en vigueur au titre des AGA ou des *stock-options*. Compte tenu du barème actuel de l'IR, ce basculement signifiera toutefois dans la majorité des cas une baisse de l'imposition perçue.

En outre, la rédaction de l'**alinéa 145** conduit à rendre applicable aux BSPCE l'abattement fixe de 500 000 euros spécifiquement prévu pour les dirigeants partant en retraite.

• **Les distributions des sociétés de capital-risque (SCR)**

Actuellement, l'article 163 *quinquies* C prévoit que les distributions des SCR sont intégrées au revenu net global soumis au barème de l'IR (sans application de l'abattement de 40 % spécifique aux revenus distribués). Toutefois, ces revenus font l'objet d'une retenue à la source de 30 % pour les bénéficiaires non-résidents fiscaux et de 75 % lorsque ces bénéficiaires sont installés dans un État ou territoire non coopératif.

Les **alinéas 179 à 182** modifient ce régime sur trois points :

– ils font rentrer le régime de ces distributions dans le droit commun du PFU, c'est-à-dire que ce PFU s'appliquera de plein droit à défaut d'option pour le barème de l'IR ;

– le taux de la retenue à la source de 30 % applicable aux non-résidents fiscaux est ramené à 12,8 % pour être identique à celui du PFU ;

– est supprimée la disposition selon laquelle les non-résidents fiscaux peuvent demander le remboursement d'une partie de prélèvement de 30 % lorsque ce prélèvement excède la différence entre le montant de l'IR résultant de l'ensemble des revenus du redevable – tel qu'il est calculé spécifiquement pour les contribuables non-résidents conformément à l'article 197 A du CGI – et le montant d'impôt exigible à raison de ces seules distributions en application de ce même article 197 A ;

– est permise l'application du PFU ou, en cas d'option, du barème de l'IR dans le cas où ces distributions donnent des droits différents en fonction de la personne qui les détient.

• **Les profits nets sur instruments financiers à terme et le compte PME innovation**

Régis par l'article 150 *ter* du CGI, les profits issus des instruments financiers à terme sont actuellement intégrés au revenu global soumis au barème de l'IR.

L'**alinéa 65** prévoit l'application du droit commun du PFU à ces profits.

Il en est de même des profits issus d'un compte PME innovation, dont la mise en cohérence avec le PFU est prévue à l'**alinéa 79**.

B. LE RÉAMÉNAGEMENT DES ABATTEMENTS APPLICABLES AUX PLUS-VALUES MOBILIÈRES

Comme indiqué au début de ce commentaire, la plus-value nette éventuellement liée à la cession d'une valeur mobilière est imposée après application de plusieurs abattements (à condition de ne pas être détenue par le biais

d'un contrat d'assurance-vie, d'un PEA et de ne pas appartenir à certaines catégories particulières de titres telles que les BSPCE).

Ces abattements poursuivent des objectifs hétérogènes :

– l'abattement pour durée de détention de droit commun (aboutissant à un abattement de la plus-value de 65 % au bout de huit ans) vise pour l'essentiel à **inciter le détenteur du titre à le conserver longtemps** et donc à éviter les comportements spéculatifs ;

– comme le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de le rappeler en réponse à des questions prioritaires de constitutionnalité récentes, l'abattement pour durée de détention permet de fait également **de prendre en compte l'effet de l'érosion monétaire sur le montant de cette plus-value**, comme le CGI le prévoit par ailleurs pour la détermination de la plus-value taxable dans le domaine immobilier ;

– l'abattement fixe de 500 000 euros pour les dirigeants de PME partant en retraite permet la prise en compte, du point de vue fiscal, du fait que la valeur de la PME au moment sa cession constitue en grande partie la rémunération du dirigeant qui, parfois, a limité sa rémunération annuelle en vue d'un profit futur. En soumettant le produit de la cession d'une entreprise au barème de l'IR, il est fort probable que le dirigeant soit imposé dans ses tranches hautes, voir dans les tranches de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. L'abattement de 500 000 euros permet d'éviter une imposition excessive ;

– l'abattement pour durée de détention renforcé, aboutissant, dans le cas de la cession de titres d'une PME de moins de dix ans, à un abattement de 85 % de la plus-value au bout de huit, constitue un dispositif mixte entre l'abattement pour durée de détention de droit commun et l'abattement fixe pour les dirigeants de PME partant en retraite.

Ces différents abattements sont souvent critiqués pour la complexité fiscale qu'ils induisent. Compte tenu de leur caractère non linéaire – à la différence de l'abattement applicable aux plus-values immobilières –, ils créent des effets de seuil qui peuvent pousser les détenteurs de ces titres à procéder à des arbitrages fiscaux non nécessairement guidés par l'intérêt économique de l'entreprise.

Dans certains cas, ces abattements peuvent en outre être source d'une certaine insécurité juridique, lorsque le détenteur, ignorant ou ne respectant pas les conditions à respecter pour en bénéficier, voit le bénéfice de cet abattement retiré dans le cadre d'un contentieux fiscal.

À titre d'exemple, dans le cadre de la décision du Conseil constitutionnel du 7 juillet 2017⁽¹⁶²⁾, a été traité le cas d'un dirigeant ayant vu l'abattement fixe remis en cause parce qu'il n'avait pas fait valoir ses droits à la retraite dans un délai de deux ans suivant la cession des titres.

Le présent article réaménage donc ces abattements ainsi que leur articulation, dans un souci de lisibilité de la fiscalité du capital qui pourra se

traduire, dans certains cas, par une augmentation de l'imposition applicable aux cessions de titres d'entreprise.

1. La limitation de l'abattement pour durée de détention de droit commun aux titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018 lors de leur imposition au barème de l'impôt sur le revenu

Les **alinéas 85 à 90** prévoient que l'abattement de droit commun (aboutissant à un abattement de la plus-value de 65 % au bout de huit ans) ne s'appliquera :

– qu'aux titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018. Ce dispositif assure donc une garantie des droits des redevables, une suppression complète applicable y compris aux titres souscrits avant cette date étant probablement susceptible d'être censurée par le Conseil constitutionnel ;

– que dans l'hypothèse où le redevable exerce son option pour le barème de l'IR. En d'autres termes, l'application de cet abattement est exclue en cas d'application du PFU.

Cette suppression de l'abattement à compter d'une date précise pourrait faire naître des questions sur l'éligibilité à l'abattement d'opération d'acquisition dont la date est incertaine. À cet égard, il convient toutefois de rappeler que le *BOFiP-I* apporte de nombreuses précisions, s'agissant par exemple des cessions de droits démembrés sur titres mobiliers, des cessions en rémunération d'un apport, d'acquisition d'un bon de souscription d'un titre ou d'une opération d'échange de titres.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la cession de titres acquis ou souscrits avant cette date pourra, en outre, pousser le cessionnaire à évaluer l'opportunité d'une soumission de la plus-value au PFU ou au barème de l'IR avec l'abattement pour durée de détention.

Dans cette perspective, le tableau ci-dessous fournit une vision consolidée des taux effectifs d'imposition en fonction de la durée de détention du titre faisant l'objet de la cession, dans l'hypothèse où le redevable opte pour le barème de l'IR avec application de l'abattement pour durée de détention.

Ces taux tiennent compte de l'augmentation de 1,7 point de la CSG et de sa déductibilité partielle au barème de l'IR par ailleurs prévue par l'article 38 du présent projet de loi de finances.

LES TAUX EFFECTIFS D'IMPOSITION DES PVM AU BARÈME DE L'IR À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018 AVEC L'ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION DE DROIT COMMUN

(en %)

Tranche de l'IR	Durée de détention inférieure à 2 ans (pas	Durée de détention comprise entre 2 et 8 ans	Durée de détention supérieure à 8 ans

	d'abattement)	(abattement de 50 %)	(abattement de 65 %)
0 %	17,2	17,2	17,2
14 %	13,05 + 17,2 = 30,25	6,5 + 17,2 = 23,7	4,6 + 17,2 = 21,8
30%	28 + 17,2 = 45,2	14 + 17,2 = 31,2	9,8 + 17,2 = 27
41 %	38,2 + 17,2 = 55,4	19,1 + 17,2 = 36,3	13,4 + 17,2 = 30,6
45 %	41,9 + 17,2 = 59,1	21 + 17,2 = 38,2	14,7 + 17,2 = 31,9
CEHR 3 %	2,8 + 59,1 = 61,9	1,4 + 38,2 = 39,6	1 + 31,9 = 32,9
CEHR 4 %	3,7 + 59,1 = 62,8	1,9 + 38,2 = 40,1	1,3 + 31,9 = 33,2

CHER : contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

NB : l'effet de la décote n'est pas pris en compte.

Source : commission des finances.

2. La limitation de l'abattement pour durée de détention renforcé aux titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018 lors de leur imposition au barème de l'impôt sur le revenu

Les **alinéas 91 à 114** procèdent par ailleurs à une réécriture complète de l'abattement pour durée de détention renforcé dont les effets sont les suivants :

– l'abattement renforcé ne sera applicable, à compter du 1^{er} janvier 2018, qu'aux titres entrant dans le champ de cet abattement souscrits avant cette date ;

– il ne pourra être appliqué que dans le cas où le redevable opte pour le barème de l'IR à la place du PFU ;

– ces alinéas ne reprennent pas la disposition, actuellement prévue aux 2^o ou 3^o du B du 1^{er} *quater* de l'article 150-0 D, selon laquelle le bénéfice de l'abattement renforcé n'est ouvert qu'aux titres éligibles à l'abattement fixe de 500 000 euros ou, à défaut, aux cessions opérées dans un cadre familial.

Comme pour l'abattement de droit commun, certains redevables pourront se poser la question, en cas d'une cession opérée à compter du 1^{er} janvier 2018 de titres acquis ou souscrits avant cette date, de l'opportunité d'opter pour le barème de l'IR plutôt que pour le PFU.

Le tableau ci-dessous synthétise les taux effectifs d'imposition applicables au barème de l'IR en intégrant l'abattement pour durée de détention renforcé ainsi que l'augmentation de 1,7 point de la CSG par ailleurs déductible de l'IR.

LES TAUX EFFECTIFS D'IMPOSITION DS PVM AU BARÈME DE L'IR À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018 AVEC L'ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION RENFORCÉ

(en %)

Tranche de l'IR	Durée de détention inférieure à 1 an (pas	Durée de détention comprise entre 1 et 4 ans	Durée de détention comprise entre 4 et 8 ans	Durée de détention supérieure à 8 ans

	d'abattement)	(abattement de 50 %)	(abattement de 65 %)	(abattement de 85 %)
0 %	17,2	17,2	17,2	17,2
14 %	13,05 + 17,2 = 30,25	6,5 + 17,2 = 23,7	4,6 + 17,2=21,8	1,95 + 17,2=19,15
30%	28 + 17,2 = 45,2	14 + 17,2=31,2	9,8 + 17,2=27	4,2 + 17,2=21,4
41 %	38,2 + 17,2=55,4	19,1 + 17,2=36,3	13,4 + 17,2=30,6	5,7 + 17,2=22,9
45 %	41,9 + 17,2=59,1	21 + 17,2=38,2	14,7 + 17,2=31,9	6,3 + 17,2=23,5
CEHR 3 %	2,8 + 59,1 = 61,9	1,4 + 38,2=39,6	1 + 31,9=32,9	0,4 + 23,5=23,9
CEHR 4 %	3,7 + 59,1 = 62,8	1,9 + 38,2=40,1	1,3 + 31,9=33,2	0,6 + 23,5=24,1

CHER : contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

NB : l'effet de la décote n'est pas pris en compte.

Source : commission des finances.

3. Le maintien de l'abattement fixe de 500 000 euros au PFU comme au barème et la suppression de la possibilité de le cumuler avec l'abattement renforcé

Les **alinéas 121 à 146** procèdent à la réécriture totale de l'article 150-0 D *ter* du CGI, qui prévoit actuellement un abattement spécifique des plus-values mobilières liées à la cession des titres d'une PME par son dirigeant lorsque celui-ci part à la retraite.

Le présent dispositif maintient l'application de ce dispositif pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018 comme pour les titres acquis après cette date.

Il convient toutefois d'indiquer que l'**alinéa 293** prévoit que ce dispositif, tel que réécrit par ces **alinéas 121 à 146**, s'applique aux cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022. Ce bornage dans le temps conduit d'une certaine manière à rendre ce dispositif « périssable », ce qu'il n'est pas actuellement.

Les modifications apportées à ce dispositif par les **alinéas 121 à 146** sont les suivantes :

- il supprime la disposition prévoyant que la plus-value bénéficiant de l'abattement fixe de 500 000 euros bénéficie, pour la plus-value éventuellement restante, de l'abattement renforcé mentionné précédemment. Le cumul des deux abattements sera donc à l'avenir impossible, y compris pour les titres souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 ;

- l'**alinéa 139** ajoute une nouvelle condition relative au cédant pour pouvoir bénéficier de cet abattement, en prévoyant que « *les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus depuis au moins un an à la date de la cession* » ;

- comme indiqué précédemment, l'**alinéa 145**, s'il continue à écarter de l'application de cet abattement fixe les gains liés à des *stock-options* attribuées avant le 20 juin 2007, en ouvre l'application aux BSPCE.

4. Une mise en cohérence des règles d'imputation des plus et moins-values mobilières avec la jurisprudence du Conseil d'État

Les **alinéas 116 à 119** procèdent à une réécriture du 11 de l'article 150-0 D qui prévoient actuellement les modalités selon lesquelles les plus et moins-values mobilières sont « tunnelisées » avant leur imposition au barème de l'IR, c'est-à-dire que les plus et moins-values sont additionnées avant leur soumission, sans qu'une éventuelle moins-value puisse être imputée sur le revenu global.

Comme indiqué précédemment, l'articulation entre cette « tunnelisation » et l'application des abattements pour durée de détention a donné lieu à une divergence de vue entre l'administration fiscale et la commission des finances de l'Assemblée nationale, le Conseil d'État venant annuler la partie du *BOFiP-I* retranscrivant la position de l'administration fiscale.

Actuellement, ce 11 indique que « *les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes* ».

Afin de prendre en compte la décision du Conseil d'État exposée précédemment, qui impose de faire la somme des plus et moins-values avant de faire application de l'abattement pour durée de détention (à l'exclusion de l'application de tout abattement à la seule moins-value), les **alinéas 116 à 119** prévoient trois dispositions :

– les moins-values subies au cours d'une année ne pourront être imputées que sur les plus-values imposables **au titre de la même année**, avant application (pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018) des abattements pour durée de détention ;

– en cas de solde positif, les plus-values nettes sont éventuellement réduites des moins-values enregistrées au cours des dix années suivantes, puis des abattements pour durée de détention ;

– en cas de solde négatif, les moins-values nettes sont éventuellement imputées sur d'autres plus-values enregistrées au cours des dix années suivantes.

Cette rédaction est **plus précise que le droit actuel dans la mesure où il exclut l'application de l'abattement pour durée de détention à la seule moins-value.**

Elle est aussi, d'une certaine manière, plus restrictive que la rédaction actuelle, qui permet en théorie au redevable d'imputer ses moins-values, dans le délai de dix ans précité, sur les plus-values de son choix.

Cette faculté d'imputer ces moins-values sur les plus-values au choix du redevable a, du reste, été confirmée par la décision du Conseil d'État précitée : « *Considérant que les gains nets imposables sont calculés après imputation par le contribuable sur les différentes plus-values qu'il a réalisées, avant tout abattement, des moins-values de même nature qu'il a subies au cours de la même année ou reportées en application du 11 précité de l'article 150-0 D du CGI, pour le montant*

et les plus-values de son choix, et que l'abattement pour durée de détention s'applique au solde ainsi obtenu (...). »

Le BOFiP-I commente d'ailleurs cette décision en indiquant qu'elle « offre la faculté au contribuable de répartir l'imputation de cette moins-value sur une ou plusieurs plus-values imposables de son choix »⁽¹⁶³⁾.

La portée de cette faculté de ventiler la moins-value a, en outre, fait l'objet d'une question écrite de la sénatrice Mme Joëlle Gariaud-Maylam le 26 juin 2016⁽¹⁶⁴⁾, afin de savoir si le redevable « dispose uniquement de la liberté de ventiler les moins-values de l'année ou en report ou s'il peut également choisir de ne pas imputer la totalité desdites moins-values ».

En réponse à cette question⁽¹⁶⁵⁾, le ministère de l'économie et des finances apporte plusieurs précisions :

– la décision du Conseil d'État précitée « offre la faculté au contribuable ayant réalisé plusieurs plus-values imposables **de choisir librement celles sur lesquelles il impute ses moins-values disponibles** » ;

– en revanche, « elle ne lui offre pas la possibilité de choisir l'année au titre de laquelle il procède à l'imputation de ces moins-values. Dès lors que le contribuable réalise une ou plusieurs plus-values au titre d'une année, il procède à l'imputation de ses moins-values disponibles sur les plus-values de son choix. Les moins-values disponibles s'entendent des moins-values de l'année et de celles en report des années antérieures, les plus anciennes s'imputant prioritairement ».

Le droit proposé par ces **alinéas 117 à 119** transcrit, par conséquent, la position arrêtée dans cette réponse de l'administration fiscale.

Tels que rédigés, ces alinéas impliquent effet qu'en cas de pluralité de plus-values, les moins-values imputables au titre de la même année peuvent être ventilées par le redevable sur la plus-value de son choix.

C. L'IMPACT DE LA RÉFORME SUR L'ASSURANCE-VIE, L'ÉPARGNE LOGEMENT ET LES ACTIONS GRATUITES

1. La mise en œuvre du PFU dans le domaine de l'assurance-vie

Le programme fiscal du nouveau Président de la République comporte un engagement particulièrement clair s'agissant de la mise en œuvre du PFU dans le domaine de l'assurance-vie :

« Nous maintiendrons les grands principes de l'assurance-vie, produit aujourd'hui détenu par un ménage sur trois :

« – les avantages liés aux successions seront maintenus ;

« – les revenus (déjà accumulés ou futurs) des versements déjà effectués ne seront pas concernés par la réforme : le prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 %

au bout de huit ans et l'abattement de 4 600 euros (9 200 euros pour les couples) seront maintenus pour ces revenus ;

« – les revenus perçus sur les sommes versées après la réforme et qui contribuent au développement de l'économie ne seront pas non plus concernés, sauf pour les encours supérieurs à 150 000 euros ;

« La mise en place du PFU n'aura donc aucun impact sur l'immense majorité des Français qui détiennent un contrat d'assurance-vie. »

Le dispositif prévu par le présent article dans le domaine de l'assurance-vie respecte au plus près ces engagements.

a. Une mise en œuvre du PFU pour les produits liés à des versements opérés à compter du 27 septembre 2017

Les **alinéas 16 à 40** modifient le PFL actuellement applicable aux produits de l'assurance-vie tel que prévu par l'article 125-0 A du CGI :

– l'**alinéa 22** prévoit que ce prélèvement, perçu en année N sur option du contribuable, ne sera désormais plus applicable qu'aux produits attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 ;

– par conséquent, les **alinéas 25 à 30** prévoient que les produits attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 seront soumis, en année N, au PFO non libératoire d'une imposition en année N + 1.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 12,8 %, de manière à être cohérent avec le PFU ; toutefois, il restera fixé à 7,5 % pour les contrats de plus de huit ans ;

– l'alinéa 29 précise que ce prélèvement n'est désormais plus libératoire de l'imposition en année N + 1. L'imposition définitive sera établie en année N + 1 par l'application de plein droit du PFU, le redevable pouvant opter à ce stade pour l'imposition de ses produits au barème de l'IR.

Si les principes qui ont guidé ces dispositions sont relativement clairs, les conséquences pratiques pour les redevables pourront ponctuellement être compliquées à mettre en œuvre par le redevable.

À supposer qu'un redevable perçoive en 2019 des produits de son assurance-vie (à partir de versements opérés pour partie en 2017 et 2018), celui-ci devra :

– opter pour l'application de l'ancien PFL sur ses produits issus de versement de 2017, au plus tard lors de l'encaissement de ces revenus ;

– l'application du nouveau PFU aux produits des versements opérés en 2018 sera à l'inverse automatique.

À l'inverse, si le redevable souhaite soumettre ces revenus au barème de l'IR :

– l’application du barème sera automatique pour les revenus liés à des versements opérés en 2017 ;

– le redevable devra opter pour le barème lors de sa déclaration de revenus pour y soumettre ses revenus de l’année 2018.

Enfin, les **alinéas 39 et 40** mettent à la charge des entreprises d’assurance l’obligation, formulée en termes particulièrement larges, de communiquer à l’assuré « *l’ensemble des informations et documents permettant à ce dernier de déclarer les produits, le cas échéant rachetés, selon le régime fiscal qui leur est applicable* ».

b. Les modalités de détermination du taux applicable pour les contrats dont l’encours est supérieur à 150 000 euros

Les **alinéas 225 à 235** viennent préciser les modalités d’imposition des contrats dont l’encours est supérieur à 150 000 euros.

L’alinéa 226 prévoit que le taux de 7,5 % (soit un taux global de 24,7 % en intégrant les prélèvements sociaux et l’augmentation de 1,7 point de la CSG) continuera de s’appliquer aux produits liés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et dont l’encours est inférieur à 150 000 euros, dès lors que le contrat à plus de huit ans.

L’alinéa 227 précise que, pour les contrats de plus de huit ans dont l’encours total est supérieur à 150 000 euros, les produits issus de nouveaux versements à compter du 27 septembre 2017 sont imposés à 12,8 % (soit un taux global de 30 % en intégrant les prélèvements sociaux) au prorata de l’encours dépassant le seuil de 150 000 euros.

Exemple

Exemple : Monsieur G procède le 2 décembre 2018 au rachat d’un contrat d’assurance-vie de 525 000 euros qui se décompose comme suit :

- 200 000 euros versés en 2012 ;
- 200 000 euros versés le 27 novembre 2017 ;
- 50 000 euros de gains liés au versement de 2012 ;
- 75 000 euros de gains liés au versement de 2017.

Son contrat a été ouvert en 2009 (et il n’y a eu aucun versement entre 2009 et 2012). Compte tenu des règles actuelles, on considère que l’ancienneté du contrat est de dix ans, quand bien même l’assuré n’a rien versé pendant quatre ans au début.

Fiscalisation des gains liés au versement de 2012 : le versement ayant eu lieu avant le 27 septembre 2017, le taux applicable est de 7,5 %, entraînant un prélèvement de 3 750 euros (à défaut d’application du barème).

Fiscalisation des gains liés au versement de 2017 : au moment du rachat, le total de l’encours hors produits est de 400 000 euros.

Le montant du gain soumis au PFU est donc de $75\,000 \times (400\,000 - 150\,000/400\,000)$ = 46 875 euros (impôt de 14 062 euros).

Le gain restant soumis au prélèvement de 24,7 % est donc de 28 125 euros (impôt de 6 946,9 euros).

Les alinéas 232 à 234 prévoient en outre que, pour les contrats de moins de huit ans, le taux de 12,8 % du PFU (soit 30 % en intégrant les prélèvements sociaux) s'applique lorsque l'encours total du contrat dépasse 150 000 euros.

Toutefois, les taux de 35 % et de 15 % (soit respectivement 52,2 % et 32,2 % en intégrant les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %) continueront de s'appliquer aux contrats respectivement de moins de quatre ans et compris entre quatre et huit ans, lorsque le montant total des encours est inférieur à 150 000 euros.

Le tableau ci-dessous synthétise les taux applicables en fonction de l'encours et de l'ancienneté du contrat.

SYNTHÈSE DE L'ÉVOLUTION DES TAUX APPLICABLES AUX GAINS D'ASSURANCE-VIE

Primes	Contrat de moins de 4 ans	Contrat de moins de 8 ans	Contrat de plus de 8 ans
Primes versées avant le 27 septembre 2017	52,2 % (35 % IR et 17,2 % PS)	32,2 % (15 % IR et 17,2 % PS)	24,7 % (7,5 % IR et 17,2 % PS)
Primes versées après le 27 septembre 2017			
Encours inférieur à 150 000 euros	52,2 % (35 % IR et 17,2 % PS)	32,2 % (15 % IR et 17,2 % PS)	24,7 % (7,5 % IR et 17,2 % PS)
Encours supérieur à 150 000 euros	30 % du PFU	30 % du PFU	30 % du PFU

Source : commission des finances.

c. Un ajustement technique des modalités d'imputation de l'abattement de 4 600 euros

L'**alinéa 18** précise les modalités selon lesquelles l'abattement fixe annuel de 4 600 euros (ou 9 200 euros pour un couple) trouvera à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018, compte tenu de la mise en œuvre du PFU à une partie des produits de l'assurance-vie.

Cet abattement sera appliqué en priorité aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, puis, pour les produits attachés aux primes versées à compter de cette date, d'abord sur les produits imposés au taux de 7,5 % puis sur les produits imposés au taux de 12,8 %.

2. La mise en œuvre du PFU dans le domaine de l'épargne logement

Les **alinéas 150 à 152** mettent fin au régime fiscal privilégié applicable aux intérêts de l'épargne logement, actuellement totalement exonérés d'IR pour les CEL et exonérés à compter des douze ans du plan pour les PEL.

Le présent article réserve ce régime fiscal aux comptes et aux plans ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 ; pour ceux ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, ces intérêts seront donc soumis au PFU ou, sur option, au barème de l'IR, dès la première année du compte ou du plan.

Pour les PEL existant avant le 1^{er} janvier 2018, la nouvelle rédaction de l'article 200 A prévue par le présent article prévoit l'application de plein droit du nouveau PFU ou, en cas d'option du contribuable, du barème de l'IR.

Les **alinéas 275 et 276** conduisent par ailleurs à supprimer la prime d'épargne logement versée par l'État à compter du 1^{er} janvier 2018.

3. Le régime des actions gratuites

Le présent article vise, sans tout à fait y parvenir complètement, à simplifier le régime applicable aux AGA :

– l'**alinéa 250** prévoit que le gain d'acquisition de l'action gratuite sera désormais intégré au revenu net global imposable au barème de l'IR après application d'un abattement, sur une fraction de 300 000 euros, d'un abattement de 50 % ;

– cet **alinéa 250** rend en outre cette fraction du gain d'acquisition éligible à l'abattement fixe de 500 000 euros des dirigeants de PME partant à la retraite. Cet abattement s'applique en priorité sur le gain de cession de l'action gratuite, imposable dans la catégorie des plus-values mobilières selon les modalités de droit commun puis, pour le surplus, au gain d'acquisition ;

– la fraction du gain d'acquisition excédant ce montant est imposée dans la catégorie des traitements et salaires sans l'application de l'abattement de 50 % ou de l'abattement fixe mentionnés ci-dessus.

Les **alinéas 300 et 301** de cet article tendent par ailleurs à revoir rétroactivement les modalités d'application des différents abattements à compter du 8 août 2015, soit le lendemain de la publication de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques précitée :

– l'abattement fixe de 500 000 euros, dans sa nouvelle rédaction issue de la présente loi, est rendu applicable aux actions gratuites attribuées par une assemblée générale extraordinaire comprise entre le 8 août 2015 et la publication de la présente loi ;

– toutefois, cet abattement fixe est alors exclusif de l'application des abattements pour durée de détention applicables avant le 1^{er} janvier 2018, pour lesquels le redevable peut opter à la place de l'abattement fixe.

D. LES AJUSTEMENTS DE CERTAINS RÉGIMES PARTICULIERS D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES

Le présent article prévoit par ailleurs la mise en cohérence de plusieurs dispositifs spécifiques d'imposition des plus-values mobilières.

1. L'imposition des compléments de prix

Actuellement, l'article 150-0 A du CGI prévoit qu'un complément de prix perçu en application d'une clause d'intéressement dite « *d'earn out* » – généralement lié à la cession d'une entreprise – est imposable au titre de l'année au cours de laquelle ce complément de prix est reçu.

En complément, l'article 150-0 D du CGI précise que le complément de prix afférent à la cession de titres est réduit du même abattement pour durée de détention que celui appliqué à la cession.

Dans une décision du 14 janvier 2016 ⁽¹⁶⁶⁾, le Conseil constitutionnel est venu préciser les conditions dans lesquelles ce complément de prix devait être imposé dans le cadre de la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la barémisation des revenus du capital assortie des abattements pour durée de détention.

Il a notamment jugé qu'un complément de prix perçu après le 1^{er} janvier 2013 ne saurait être privé de l'application de l'abattement pour durée de détention au motif que la cession à laquelle ce complément de prix est lié est antérieure au 1^{er} janvier 2013 ou n'a pas dégagé de plus-value – et n'a, à ce double titre, pas pu bénéficier de l'abattement pour durée de détention.

Afin de tirer les conséquences de cette décision, l'**alinéa 82** modifie la disposition selon laquelle le complément de prix est réduit du même abattement que celui appliqué lors de la cession.

Il prévoit désormais que le complément de prix est réduit de l'abattement pour durée de détention applicable au moment de la cession « *quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle* » ce complément de prix se rapporte.

Les **alinéas 293** et **294** viennent en outre préciser que l'abattement fixe de 500 000 euros pour les dirigeants de PME partant en retraite s'applique, jusqu'au 31 décembre 2022, aux compléments de prix afférents aux opérations de cession qui peuvent donner lieu à l'application de l'abattement fixe.

Toutefois, dans le cas d'un complément de prix perçu à compter du 1^{er} janvier 2018 lié à une cession ayant bénéficié de l'abattement de 500 000 euros dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, le complément de prix est réduit de la fraction de l'abattement non utilisé avant cette date. Dans ce cas, les abattements ne s'appliquent pas au reliquat de gain imposable.

2. L'imposition des plus-values mobilières résultant de restructurations d'entreprise ne générant pas de flux financier

Les **alinéas 66 à 74** viennent apporter des précisions techniques concernant l'articulation des différents régimes de report d'imposition des plus-values mobilières liées à des restructurations d'entreprises, dans le cas d'apports ou d'échanges de titres.

Afin de ne pas freiner les restructurations d'entreprises, qui ne génèrent pas à proprement parler une plus-value dont la taxation est souhaitable, l'article 12 de la loi de finances pour 1980 ⁽¹⁶⁷⁾ a prévu un mécanisme optionnel de report de ces plus-values codifié à l'article 151 *octies* du CGI.

Ce mécanisme a ensuite été décliné dans plusieurs dispositifs successifs :

– la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ⁽¹⁶⁸⁾ a prévu un dispositif, codifié à l'article 92 B du CGI, prévoyant un tel mécanisme optionnel de report d'imposition pour la plus-value dégagée lors d'un apport de titres à une société soumise à l'IS ; lors d'une opération d'apport de titre, la plus-value n'est alors taxable que lors de la revente des titres reçus en rémunération de l'apport ;

– la loi de finances pour 2000 ⁽¹⁶⁹⁾ a substitué à ce dispositif un mécanisme optionnel de sursis d'imposition, tout en maintenant le régime antérieur ;

– un régime optionnel de report d'imposition en cas de réinvestissement dans les fonds propres d'une société non cotée a été codifié à l'article 92 B *decies* du CGI puis recodifié à l'article 150-0 C jusqu'à son abrogation à compter de 2006 ;

– un régime optionnel de report d'imposition en cas d'échange de titres d'une société non cotée dont l'actif est principalement constitué d'immeubles a été par ailleurs prévu à l'article 150 A *bis* du CGI ;

– à compter de 2012, un report d'imposition s'est appliqué pour les cessions de titres détenus depuis plus de huit ans et représentant au moins 10 % des droits de vote lorsque le produit de la cession est réinvesti dans la souscription au capital de certaines sociétés (article 150-0 D *bis* du CGI abrogé à compter du 1^{er} janvier 2014) ;

– depuis le 14 novembre 2012, un report d'imposition de plein droit, codifié à l'article 150-0 B *ter* du CGI et résultant de l'article 18 de la dernière loi de finances rectificative pour 2012 ⁽¹⁷⁰⁾, s'applique aux apports à une société soumise à l'IS ;

Afin d'assurer la cohérence de ces différents mécanismes, les **alinéas 66 à 74** prévoient que :

– lorsque les titres faisant l'objet d'un apport au titre de ce dernier dispositif, codifié à l'article 150-0 B *ter* du CGI, sont eux-mêmes grevés d'un report d'imposition en application des dispositifs antérieurs mentionnés ci-dessus, ce report

est maintenu à l'occasion de l'apport et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report tel que prévu dans ce dernier dispositif ;

– toutefois, en cas de transmission des titres bénéficiant de ces dispositifs de report antérieurs en rémunération d'un apport bénéficiant du nouveau régime de l'article 150-0 B *ter* précité, il est mis fin aux reports d'imposition antérieurs.

3. La mise en cohérence du dispositif du compte PME innovation et de l'« exit tax » avec la présente réforme

Le présent article prévoit, par ailleurs, la mise en cohérence avec la présente réforme du compte PME innovation, qui permet à certains entrepreneurs de bénéficier, au sein de ce compte, d'un report de la plus-value liée à la vente des titres de leur entreprise dès lors que ce gain est capitalisé sur le compte, en attente de réinvestissement dans une autre PME.

Les **alinéas 75 à 79** ajustent les règles fiscales applicables à ce compte, afin de prendre en compte la mise en extinction des abattements pour durée de détention à compter du 1^{er} janvier 2018 et l'impossibilité, à compter de cette date, de cumuler l'abattement fixe de 500 000 euros et l'abattement pour durée de détention renforcé.

Les **alinéas 183 à 191** procèdent par ailleurs à une mise en cohérence avec la présente réforme de l'« exit tax », qui permet actuellement d'imposer les plus-values latentes lors du transfert du domicile hors de France d'un redevable en prenant en compte ces différents abattements.

Les **alinéas 193 à 195** prévoient par ailleurs l'application de plein droit du PFU au titre de cette « exit tax », y compris en permettant au redevable d'opter pour le barème de l'IR lorsqu'il lui est plus favorable.

Le montant des garanties que le redevable doit constituer lorsque, à l'occasion de son transfert hors de France, il demande à bénéficier d'un sursis d'imposition – correspondant actuellement à 30 % du montant des plus-values latentes – sera abaissé à 12,8 % afin de coïncider avec le taux du PFU.

E. LA SUPPRESSION DU RÉGIME DES BONS ANONYMES

Certains produits de placement à revenu fixe sont actuellement imposés de manière particulière lorsque le bénéficiaire des produits n'autorise pas l'établissement payeur à communiquer son identité et son domicile fiscal.

Pour ces bons dits « anonymes », le taux du prélèvement libératoire actuellement fixé par l'article 125 A du CGI est de 60 % (soit 75,5 % avec les prélèvements sociaux).

Ce taux de 60 % s'applique également lorsque ces bons anonymes sont assimilables à des contrats d'assurance-vie.

En application des articles 990 A à 990 C du CGI, ces bons sont en outre soumis à un prélèvement spécial de 2 % de leur montant nominal.

Le présent article prévoit de supprimer totalement le régime, fiscalement plus lourd, applicable aux bons anonymes ; selon l'exposé des motifs de l'article, ce régime serait rendu obsolète par les nouvelles dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroriste.

En effet, l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme⁽¹⁷¹⁾ a modifié l'article L. 561-5 du code monétaire et financier afin d'obliger les institutions financières à identifier leur client et à vérifier les éléments d'identification.

Il ne serait donc pas cohérent de conserver, du point de vue fiscal, un dispositif qui est par ailleurs incompatible avec le code monétaire et financier.

*

* *

L'analyse des amendements

La commission examine les amendements identiques I-CF313 de M. Jean-Paul Dufrègne, I-CF419 de Mme Valérie Rabault et I-CF459 de M. Éric Coquerel, tendant à supprimer l'article 11.

M. Fabien Roussel. Nous demandons la suppression de cet article, qui constitue une nouvelle rupture d'égalité en faveur de ceux qui gagnent beaucoup et captent les richesses de notre pays. Votre proposition de prélèvement va ramener à 30 % l'imposition des dividendes et des plus-values des plus hauts revenus, auparavant taxés à 45 %. Les plus riches verront donc leur imposition baisser, tandis que les modestes chefs d'entreprise qui touchent quelques milliers d'euros de dividendes – c'est parfois leur treizième mois – n'y gagneront rien.

Avec cette proposition, vous remettez en cause la progressivité de l'impôt, à l'image de ce qu'avait fait le président Sarkozy en 2008 avec le bouclier fiscal. Vous affirmez qu'il n'y aura pas de perdants. Si : l'État, qui va perdre 1,2 milliard d'euros en 2018 et 1,9 milliard en 2019. Encore un beau cadeau pour les plus fortunés, sans aucune contrepartie ni aucune certitude sur le front de l'emploi.

Mme Christine Pires Beaune. Le groupe Nouvelle Gauche demande la suppression de cet article. Notre collègue vient de le dire : il s'agit d'un « super-cadeau », qui va encore creuser les inégalités en France. Je vous rappelle qu'en 2016, 10 % des Français détenaient plus de 56 % des richesses, et qu'en vingt ans la richesse des dix plus grandes fortunes françaises a été multipliée par douze, tandis que le nombre de pauvres a augmenté de 1,2 million.

La *flat tax* va coûter 1,5 milliard d'euros à l'État selon le Gouvernement, mais 4 milliards d'euros selon l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE), soit presque autant que la baisse du budget du logement à l'horizon 2019.

Aujourd'hui, les revenus mobiliers – dividendes, plus-values, etc. – sont taxés comme en matière d'impôt sur le revenu, c'est-à-dire de manière progressive. La *flat*

tax supprime cette progressivité. Les ménages les plus aisés détenant la plus large part du patrimoine mobilier, ils seront les gagnants de cette réforme. La trajectoire est claire : alléger la fiscalité du capital. L'objectif est tout aussi clairement affiché : favoriser l'investissement productif. Mais le lien entre investissement productif et taxation marginale du capital n'est pas établi. Comme ce super-cadeau n'est pas fléché vers l'investissement productif, on peut craindre qu'il n'aille notamment grossir les encours de l'assurance-vie.

M. Éric Coquerel. Ce dispositif n'est pas une *flat tax*, mais une *gift tax* pour les plus riches ! Il ne coûte pas 1,5 milliard d'euros à l'État mais 4 milliards, comme l'a dit ma collègue et comme le soutient l'OFCE. Le Gouvernement nous explique que ce prélèvement ne fera pas de perdants, mais il va bel et bien alimenter, sans aucune contrepartie, ce dont notre pays souffre depuis des années : le coût du capital non investi.

Je souhaiterais que nous ayons un véritable échange sur la base de données chiffrées, mais vous ne pourrez avancer un seul chiffre qui contredise nos arguments ! Depuis des années, sans contrepartie, tous ces mécanismes donnent à la rente capitaliste de quoi se gaver et n'ont aucun effet sur l'investissement. Au contraire : l'investissement baisse, les dividendes explosent ! La répartition entre dividendes et investissement n'a cessé de se dégrader, au profit des dividendes, et l'on poursuit encore la même politique. S'agit-il simplement de faire des cadeaux aux amis et proches ? Si tel n'est pas le cas – et je suis sûr que ce n'est pas le cas pour la majorité des députés de La République en Marche –, pourquoi baisser l'ISF de 3,5 milliards d'euros, additionnés aux 4 milliards de la *flat tax*, alors que les investissements productifs ne verront pas le jour puisqu'aucune obligation n'est imposée ? Cette politique est un échec depuis trente ans et vous la poursuivez !

M. Laurent Saint-Martin. Ces premiers échanges soulignent qu'il convient de rappeler le contexte de création de ce prélèvement forfaitaire unique (PFU). Monsieur Coquerel, je vais vous expliquer pourquoi ce n'est pas un cadeau aux riches. La politique que nous menons n'a jamais été tentée en France, contrairement à ce que vous indiquez. Par ailleurs, il ne vous aura pas échappé que l'économie de notre pays est ouverte alors même que notre fiscalité du capital est, de loin, parmi les plus élevées au monde.

Vous avez raison : nous pensons – et nous l'assumons – que pour renforcer notre économie, il convient d'abord de renforcer les entreprises. Elles auront ainsi, demain, de meilleures capacités d'investissement et pourront ainsi créer, selon la formule consacrée, les emplois d'après-demain.

Il faut rendre ces investissements attractifs pour les encourager. Vous allez me dire : des produits existent déjà, dont l'assurance-vie. Nous y reviendrons à l'occasion d'amendements. Mais le PFU est avant tout un signal sans précédent envoyé aux entreprises, pour qu'elles puissent investir, puis créer des emplois. C'est également un dispositif doté d'une fiscalité favorable et un coût assumé pour l'État. Mais ce coût n'est pas, contrairement à ce que vous indiquez, de 4 milliards d'euros ! L'OFCE n'utilise pas les bonnes bases... Je vous rappelle que le HCFP a jugé « raisonnable » l'estimation de 1,5 milliard d'euros faite par le Gouvernement. Je pense que l'on peut compter sur son objectivité.

Ce PFU est gage d'une meilleure lisibilité et d'une plus grande attractivité pour les investissements domestiques, mais également internationaux. C'est surtout l'amorce d'un nouvel environnement fiscal et d'un changement de culture d'investissement.

Nous voulons créer une culture d'investissement à la française, en transformant la compétition fiscale entre les produits existants en une compétition de performance entre produits d'investissement. Cela n'a jamais existé en France et permettra enfin aux épargnants de retrouver une certaine liberté d'épargne et d'investissement. Mais surtout, ainsi, notre tissu économique, notamment les PME et les ETI, renforcera ses fonds propres.

M. Stanislas Guerini. Monsieur Coquerel, vous nous avez mis au défi de vous donner des chiffres qui contredisent vos propos. Je vous en livre deux. Le premier, nous l'avons entendu de la bouche de la directrice générale du Trésor quand elle est venue devant notre commission : en France, la part des fonds propres rapportée à la richesse produite par les entreprises est de 50 %, contre 120 % aux États-Unis. Ce chiffre éclaire le problème de financement de notre économie, qui vit d'un financement de rattrapage et de la dette... J'ai été chef d'entreprise. Quand l'on va voir son banquier pour financer un projet, il est préférable d'avoir à acheter une machine-outil plutôt que de présenter un projet risqué ou innovant...

Or, si nous voulons que nos entreprises financent l'innovation, c'est-à-dire la réussite et les emplois de demain, elles doivent disposer de davantage de fonds propres ! Vous pouvez ne pas être d'accord avec cette idée, mais vous ne pouvez ignorer la compétition économique mondiale actuelle.

Je livre un second chiffre à votre sagacité : le rapport entre la part des dividendes versés, qui représentent 2 % du chiffre d'affaires, et la part du chiffre d'affaires réinvestie dans l'entreprise – 6 % –, est stable dans les entreprises françaises depuis 2009.

Pour finir, vous évoquez les « contreparties ». C'est l'éternel refrain : il n'y aura pas de fléchage de l'épargne des Français vers l'entreprise car il n'y a pas de contreparties... À force de raisonner en termes de contreparties, le financement de notre économie est uniquement fondé sur des dispositifs fiscaux. Il suffit d'aller dans son agence bancaire pour s'en rendre compte : les Français n'investissent plus en cherchant le bon rapport entre la rentabilité et le risque – ce devrait être la logique naturelle d'un investissement – mais en fonction des avantages fiscaux. Le résultat est là : l'épargne n'est pas suffisamment orientée vers les entreprises.

M. Daniel Labaronne. Par qui les entreprises sont-elles actuellement financées en France ? D'un côté, par les acteurs publics – pouvoirs publics, Bpifrance – et de l'autre, par les acteurs privés – banques, fonds d'investissement, assurances, autres entreprises.

Nous pouvons faire trois constats concernant le financement actuel des entreprises : il repose essentiellement sur l'intermédiation bancaire ; les encours des acteurs privés sont principalement investis dans des actifs non risqués, contrairement à ce qu'on observe ailleurs dans la zone euro ; les entreprises françaises sont très fortement endettées et ont une capacité de fonds propres très faible.

Nous devons modifier cet état de fait, qui ne permet pas de financer les investissements nécessaires à l'innovation, à la modernisation et à l'adaptation de notre offre productive à la demande intérieure.

Comment faire ? Il faut favoriser les entrées de capitaux des non-résidents sur le marché financier français, à long et à court terme. Il faut donc développer l'attractivité financière de notre économie. Par ailleurs, sur notre marché intérieur, il faut créer un choc de confiance et des incitations favorables, pour que ceux qui ont des capacités de financement puissent les placer sur des produits finançant le risque, l'innovation et la modernisation. Enfin, il faut que les intermédiaires financiers assument davantage leur mission de financement du capital-risque.

Les mesures que nous allons prendre créeront, j'en suis sûr, un climat extrêmement favorable à l'investissement productif et permettront la modernisation et l'adaptation de notre système productif aux grands enjeux de demain.

Mme Nadia Hai. Les exposés des motifs de ces amendements développent des raisonnements de court terme, en occultant volontairement un point-clé : cette réforme s'inscrit dans un environnement structuré que nous voulons propice à la croissance. Vous évoquez le caractère inéquitable de cette mesure, mais en quoi l'est-elle réellement ? Elle ne défavorise pas les revenus les plus modestes ! Elle favorise l'entrée et la fluidité des capitaux, et cela vous dérange, monsieur Coquerel. En affirmant que ces mesures constituent une perte de recettes pour l'État, vous refusez de faire preuve de la hauteur de vue nécessaire à toute réflexion macroéconomique et budgétaire.

En indiquant qu'il n'est pas démontré que l'allégement de la fiscalité n'a pas d'incidence sur l'économie productive, vous faites preuve de myopie économique ! Les capitaux non versés en paiement de l'impôt restent dans l'économie, directement ou indirectement ! Vous souhaitez conserver un régime fiscal qui est en grande partie responsable de notre état statique. Cher collègue, nous préférons avoir le courage de tenter de passer de l'état statique au dynamisme économique !

Mme Valérie Rabault. Je ne vais pas évoquer de grandes théories économiques, mais simplement quelques chiffres. Ce PFU représente 17,2 % de prélèvements sociaux – un niveau équivalent à ce qui est prélevé sur les autres revenus –, auxquels s'ajoutent 12,8 % d'impôt sur le revenu. Or le taux de la première tranche d'impôt sur le revenu est de 14 %. Un salarié qui gagne 1 400 euros par mois va donc payer 14 % d'impôt sur le revenu tandis qu'un investisseur qui disposera de 10 millions d'euros de revenus du capital ne paiera que 12,8 % ! C'est ce que vous proposez dans cet article. Vous pouvez les tourner comme vous le souhaitez, mais les chiffres sont là !

Par ailleurs, en Europe, la France fait partie des pays qui épargnent le plus : 15 % de notre revenu disponible en moyenne, contre 10 % en Europe et 5 % au Royaume-Uni. Pourtant, nos entreprises manquent de financements. N'est-ce donc pas plutôt un problème de fléchage de l'épargne ? Peut-être aurait-il fallu transférer ou, a minima, orienter un peu plus vers ceux qui prennent des risques, l'avantage fiscal aujourd'hui réservé à l'assurance-vie. C'est la proposition inscrite dans notre contre-budget, afin d'éviter de faire des chèques en blanc aux investisseurs.

J'entends vos arguments sur la liberté, mais il s'agit d'argent public. Nous sommes ici tous comptables des impôts que paient les Français et de la bonne utilisation des deniers publics. L'objectif que vous visez sera-t-il atteint ? Je vous donne rendez-vous dans un an. Nous vérifierons alors si les pertes de 3,2 milliards d'euros d'ISF et de 1,3 milliard de prélèvements forfaitaires pour l'État se retrouvent dans le financement des PME.

M. le président Éric Woerth. Madame Rabault, nous ne serons pas le seul pays – il s'en faut de beaucoup – à faire en sorte que la fiscalité des revenus du capital soit inférieure à celle des revenus du travail, car c'est une fiscalité de second rang. Vous évoquez la première tranche de l'impôt sur le revenu, mais il s'agit là des revenus du travail, non du capital !

Mme Amélie de Montchalin. Nous sortons de décennies où l'économie a été financée par l'impôt et par les niches fiscales, avec deux conséquences : les PME françaises sont championnes d'Europe de l'endettement et les Français n'investissent pas dans les actifs risqués. Les résultats macroéconomiques de cette situation sont évidents : les PME n'innovent pas assez et le rendement de l'épargne est insuffisant, ce qui, en retour, ne génère pas assez de pouvoir d'achat pour ceux qui investissent.

Les résultats d'un sondage doivent nous faire réfléchir : aujourd'hui, pourquoi les Français épargnent-ils ? À 70 % pour ne pas perdre leurs économies et seulement à 30 % pour « gagner plus ». La mesure fiscale prévue à l'article 11, en réduisant l'imposition sur les rendements de l'épargne, se veut une incitation à la prise de risque, afin d'améliorer les gains de l'épargnant et le financement de l'économie. Il s'agit de revoir la « tuyauterie » : comment amener l'épargne à la PME ? Comment favoriser la prise de risque ? Les Allemands, qui ne sont pas connus pour être particulièrement spéculatifs, ne sont que 56 % à vouloir en premier lieu protéger leurs économies, alors que 44 % d'entre eux estiment que l'épargne est un moyen de gagner un peu plus en même temps que de financer l'économie.

M. Marc Le Fur. Le taux d'épargne élevé des Français constitue une singularité positive. Les Français épargnent pour transmettre un capital à leurs enfants, mais aussi, de plus en plus, pour préparer leur retraite, en connaissance de cause des évolutions actuelles en la matière. Ils n'épargnent donc pas en cherchant à accumuler les risques, mais recherchent au contraire la sécurité. Il y a aussi – il ne faut pas le négliger – une part d'habitude dans l'épargne.

Quel type d'épargne les classes moyennes privilégient-elles ? Elles choisissent souvent l'assurance-vie, c'est vrai. Dans le système que vous nous proposez à l'article 11, les détenteurs d'assurances-vie paieront plus d'impôts. Les classes moyennes privilégient également le plan épargne logement (PEL), produit populaire. Demain, le PEL sera également plus taxé. Elles privilégient également l'immobilier, en tant que propriétaire d'une résidence ou d'investissements locatifs. Dans ce dernier cas, le PFU aurait été favorable, mais l'immobilier est exclu du dispositif... Ainsi, les grands piliers d'épargne des classes moyennes ne sont, au mieux, pas pris en compte – on a bien compris que l'investissement immobilier relevait pour vous de l'affreuse rente. Au pire, ils sont pénalisés.

Que favorise-t-on dans ce nouveau dispositif ? Essentiellement les investissements en actions. S'il est peut-être un peu caricatural d'affirmer que vous êtes les porteurs d'intérêts liés au CAC40, ce n'est pas totalement faux, puisque c'est le seul type d'épargne que vous favorisez !

Mme Véronique Louwagie. J'entends les arguments en faveur de ce dispositif. Nous partageons votre constat : les entreprises ont un véritable problème de financement. Ce problème annihile une partie de leur croissance et de leur développement, mais ce n'est pas le seul. Les seuils sont également néfastes, mais aucun élément n'est venu jusqu'à maintenant les modifier... Il nous faut orienter les capitaux vers les entreprises, je suis d'accord. Vous proposez un outil, le PFU, qui s'appliquera à l'ensemble des revenus mobiliers – intérêts, dividendes, plus-values mobilières. On peut s'interroger sur sa pertinence pour certaines plus-values mobilières : à partir du moment où un dispositif de cette nature s'applique à l'ensemble des plus-values mobilières, quelle que soit la durée de détention – même si elle n'est que d'une journée –, répondra-t-on vraiment au besoin de fléchage des fonds vers les entreprises ?

Il y a par ailleurs des victimes collatérales dans ce dispositif : les assurés, les ménages, détenteurs de PEL ou d'assurances-vie.

Un autre sujet me préoccupe. On en a peu parlé – mais nous aurons sans doute l'occasion d'en reparler. C'est l'épargne salariale, qui peut être touchée par ce dispositif. Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il faut la favoriser en France, car elle n'est pas suffisamment développée. Il ne faudrait pas la mettre en difficulté.

M. Jean-Louis Bourlanges. Nous soutenons cet article. Il nous faut sortir de cette analogie entre l'imposition des revenus de l'épargne et l'imposition sur le revenu. C'est une faute intellectuelle ! Nous l'avons longtemps commise et cela a contribué très fortement à notre retard économique. Le président Woerth a signalé la principale différence entre les deux types de revenus : les impôts qui frappent les revenus de l'épargne sont des impôts qui frappent une seconde fois. Cette épargne a déjà été accumulée sous forme de revenus, ou d'héritage, et a donc déjà acquitté une première fois l'impôt. En conséquence, le parallélisme n'est pas acceptable.

Par ailleurs, ces revenus résultent de placements mobiliers risqués. Quand on fait une mauvaise opération en la matière, l'État n'octroie pas de crédit d'impôt ! Je comprends que cela choque un certain nombre d'entre nous en termes d'équité, mais allons-nous nous replier sur nous-mêmes, en prenant pour modèle le Venezuela chavéziste – c'est-à-dire une économie fermée, incapable de produire et qui conduit son peuple à la misère – ou acceptons-nous la logique de l'ouverture ? Dans les pays comparables aux nôtres, les taux d'imposition des revenus de l'épargne sont très inférieurs. Nous sommes dans une anomalie injustifiée...

Nous avons donc deux options : soit – comme nos amis de La France insoumise nous le proposent – aller vers un autre système ; soit accepter cette normalisation. C'est difficile, le peuple français ne le comprend pas très bien, mais ce sera notre courage et notre honneur que de le faire !

M. Charles de Courson. Sous la précédente législature, nos collègues socialistes s'étaient fondés sur un présupposé erroné : les revenus d'activité doivent être taxés à l'identique des revenus du patrimoine, y compris les plus-values. Ils ont été obligés de faire marche arrière dès la deuxième année... Le fameux amendement des « 40 % » que M. Coquerel veut supprimer vient de là.

Pourquoi cette interprétation était-elle complètement fautive ? Ouvrons les fenêtres, nous ne sommes pas seuls au monde ! Que font les grands pays qui nous entourent, notamment l'Allemagne ? Pourquoi pratiquement tous ont-ils mis en place une *flat tax* autour de 30 % ? Pour la raison rappelée à l'instant par Jean-Louis Bourlanges : le patrimoine est l'accumulation d'une épargne et l'épargne est du travail différé, non consommé, qui a déjà supporté une première fois l'impôt. Taxer de la même façon les revenus d'activité et les revenus du patrimoine est donc une hérésie économique ! Cela signifie que l'on veut défavoriser l'accumulation du patrimoine, pour reprendre un terme cher à Karl Marx. Pourtant, l'accumulation, c'est l'investissement et cela permet d'intégrer de nouvelles technologies, mais également d'augmenter la productivité et le niveau de vie. C'est la raison pour laquelle Les Constructifs sont favorables à cette *flat tax* au taux de 30 %.

Par ailleurs, notre système est absurde : les placements liquides sans aucun risque sont exonérés d'impôt alors que les placements risqués sont beaucoup plus taxés ! Veut-on détruire le dynamisme économique de notre pays ? On y est partiellement arrivé... Contrairement à ce que vous croyez, le livret A est plébiscité par les riches, qui détiennent 80 % du stock du livret A, et l'utilisent pour optimiser leurs « encaisses oisives ».

Il ne faut donc pas s'étonner que les gens privilégient l'épargne liquide et que les fonds propres et la rentabilité de nos entreprises soient si faibles. Si M. Coquerel s'intéresse aux données de la comptabilité nationale, il sera heureux d'apprendre que la part des salaires dans la valeur ajoutée n'a pas baissé en France ; elle a même légèrement augmenté, à la différence d'autres pays.

M. Jean-Noël Barrot. Le PFU a deux grandes vertus : d'abord il rend nos produits d'épargne plus lisibles, alors qu'auparavant les épargnants étaient seuls face à un maquis d'aides ; ensuite, nous serons désormais dans la fourchette des taux – de 23 % à 30 % – pratiqués par nos partenaires européens, y compris les plus soucieux de justice sociale.

S'il est effectivement normal de taxer les revenus du capital, il faut également se rappeler qu'ils ne sont pas tombés du ciel, mais issus du travail ou de la transmission familiale. À ce titre, ils ont déjà été frappés par un impôt, dont on peut discuter si vous le souhaitez.

Pourquoi une telle mesure ? Il ne s'agit pas de redistribuer la fiscalité d'une partie de la population française vers l'autre, mais de traiter un enjeu de financement de l'économie française, d'investissement et d'emploi. Évidemment, nous faisons un pari dont il faudra évaluer les effets et faire le bilan dans quelques années.

M. Patrick Hetzel. Avec cet article, et notamment le PFU, le Gouvernement croit pouvoir changer le comportement de nos concitoyens. Je pense que c'est une erreur

majeure, car l'aversion au risque est forte chez une grande partie des Français, et vouloir procéder de cette façon avec le PFU sera contreproductif. Regardez le plan d'épargne en actions (PEA) : ce n'est pas parce qu'on adopte des dispositions fiscales avantageuses que les comportements changent.

Mme Marie-Christine Dalloz. J'entends certains de nos collègues dire : « Nous faisons un pari », sauf que c'est avec l'épargne des Français, et que c'est dangereux. L'épargne est définie par deux critères : l'investissement dans l'économie et la durée. Or vous êtes en train de totalement modifier ces données. Alors que, depuis 1990, il faut détenir un contrat d'assurance-vie pendant huit ans pour obtenir une exonération fiscale totale, on pourra désormais en sortir à n'importe quel moment. Vous allez casser la stabilité de l'épargne qui finance l'économie. En outre, dans la mesure où une sortie anticipée est aujourd'hui imposée à un taux très élevé et que ce ne sera plus le cas demain, combien ces sorties anticipées vont-elles coûter à l'État ?

M. Laurent Saint-Martin. Mme Louwagie a dénoncé, dans le fond, un encouragement à la spéculation individuelle, mais dans l'actionnariat individuel et les épargnants qui investissent aujourd'hui dans les entreprises, on ne voit rien de tel, ni dans l'intermédiation financière ni dans l'investissement en direct. Ce n'est donc pas en encourageant davantage d'investissement dans nos entreprises que nous allons favoriser l'investissement à court terme. C'est un fantasme.

De même, je ne comprends pas pourquoi M. Le Fur dit que la mesure va encourager l'investissement uniquement dans les valeurs du CAC40. Ces valeurs sont des valeurs sûres avec un rendement globalement faible ou mesuré, alors que l'encouragement à la prise de risque concerne plutôt des sociétés relevant du capital développement : PME, ETI, voire TPE à forte croissance.

Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas. S'agissant du changement de comportement des épargnants, il faudra de toute façon intervenir auprès des banques ou des assureurs, car l'épargne des Français est clairement orientée en fonction de la fiscalité la plus avantageuse. Les banques et compagnies d'assurance devront participer à ce changement pour aider à modifier le comportement des Français et libérer cette épargne.

Mme Nadia Hai. Je crois que Mme Dalloz ne connaît pas la fiscalité d'un contrat d'assurance-vie. Il y a bien une fiscalisation après huit ans : un abattement s'applique sur la partie de l'encours constituée par les plus-values et intérêts, et, au-delà, une imposition de 7,5 % plus les prélèvements sociaux.

M. le président Éric Woerth. Je pense que le prélèvement libératoire unique de 30 % est une bonne chose, et plusieurs candidats à l'élection présidentielle convergeaient sur ce point. C'était d'ailleurs, avec un taux un peu plus élevé, la situation avant la réforme de 2012 ou 2013. Mais je pense que vous commettez une grosse erreur sur l'assurance-vie. C'est un sujet très sensible et il y a beaucoup d'argent, même si, certes, il n'est pas suffisamment intégré à l'économie ; je proposerai un amendement pour réorienter cette épargne. Le paradoxe, c'est que le nouveau régime taxe moins le court terme et davantage le long terme qu'aujourd'hui, alors que le placement long est quand même un avantage de l'assurance-vie.

M. le Rapporteur général. Cet article vise à rendre plus lisible la fiscalité du capital, donc à permettre aux épargnants, grands et petits, d'orienter au mieux leur épargne vers l'investissement productif. Le rapport de nos anciens collègues Karine Berger et Dominique Lefebvre, en avril 2013, convenait qu'il fallait « *dynamiser l'épargne financière des ménages* » dans un contexte de sortie de crise. L'objectif de ce rapport était de « *réorienter 100 milliards d'euros de patrimoine financier en quatre ans vers le financement productif des entreprises françaises* ». Cet objectif n'ayant pas été atteint, le PFU sera peut-être l'outil qui permettra d'inverser la tendance, une tendance lourde que M. Bourlanges a quasiment qualifiée de culturelle, ce qui n'est pas faux. Avis défavorable, naturellement, aux amendements de suppression.

La commission rejette les amendements.

Elle examine ensuite l'amendement I-CF507 de M. Jean-Noël Barrot.

M. Jean-Noël Barrot. Il s'agit d'exclure de l'assiette du PFU les revenus perçus sur des comptes domiciliés dans des institutions financières situées à l'extérieur de l'Union européenne. L'idée est que ces comptes ne bénéficient pas du nouveau système, et ce en vue d'encourager le rapatriement de cette épargne vers le territoire de l'Union européenne.

M. le Rapporteur général. L'amendement est potentiellement lourd de conséquences, dans la mesure où il prévoit que le PFU ne s'appliquerait pas du tout aux comptes ouverts hors de l'Union européenne. Le dispositif pose de nombreux problèmes techniques et juridiques. Avis défavorable.

La commission rejette cet amendement.

Puis la commission est saisie de l'amendement I-CF195 de M. Jean-Noël Barrot.

M. Patrick Mignola. Il s'agit de la même chose qu'avec le précédent amendement, mais pour les revenus distribués par des entreprises hors de l'Union européenne. Il est important de retrouver le sens politique, dans la meilleure acception du terme, du PFU. Si le but est d'orienter davantage l'épargne vers l'entreprise, malgré les obstacles culturels qui ont été décrits, il convient néanmoins, dans la mesure où c'est un effort important pour l'État, de vérifier que l'épargne ainsi réorientée profitera bien à l'économie européenne et française.

M. le Rapporteur général. Cet amendement comporte un risque juridique, car il prévoit d'introduire une différence de traitement entre les dividendes versés au sein de l'Union européenne et ceux qui proviendraient d'une entreprise installée hors de l'Union. Sous réserve d'une analyse juridique plus approfondie, il semble que cette différence de traitement pourrait être contraire au droit de l'Union européenne.

Il existe un contentieux, dit « OPCVM », qui provient du fait que la France a appliqué entre 1978 et 2012 un prélèvement à la source sur les dividendes des OPCVM étrangers, alors que les OPCVM français étaient exonérés de ce prélèvement. La justice européenne a considéré que cette pratique était contraire au

principe de libre circulation des capitaux. Il est probable que l'amendement proposé soit contraire au droit de l'Union européenne pour les mêmes motifs.

En outre, il n'est pas évident que l'application d'un prélèvement à la source différent soit vraiment le moyen efficace pour relocaliser ces comptes en France. Avis défavorable.

M. Jean-Louis Bourlanges. C'est par erreur que mon nom a été associé à ces amendements – non que je désapprouve leur orientation, mais je pense, comme le Rapporteur général, que c'est contraire au système juridique communautaire.

M. Jean-Noël Barrot. Nous avons perçu ces difficultés juridiques, mais il nous a paru important de lancer le débat, car cette infraction éventuelle et très marginale à la libre circulation des capitaux est très légère par rapport aux restrictions qu'imposent d'autres pays comparables, comme les États-Unis.

La commission rejette cet amendement.

Elle examine ensuite l'amendement I-CF213 de M. Jean-Paul Mattei.

M. Jean-Paul Mattei. Pour parvenir à un PFU de 30 %, on fait passer la contribution sociale à 17,2 % et on fixe le taux d'imposition à 12,8 %. Je propose de porter ce dernier à 14,5 %, soit un PFU total de 31,7 %. Ce serait un geste de solidarité, étant entendu que cette fiscalité est liée soit à des distributions de dividendes, soit à la réalisation d'une plus-value sur cession de titres.

M. le Rapporteur général. Ce débat aurait davantage sa place dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale. Or, celui-ci prévoit déjà une augmentation de la CSG de 1,7 point, déductible de l'IR, à laquelle vous voulez ajouter une augmentation de 1,7 point au titre de l'IR. L'objectif poursuivi par le Gouvernement est de procéder à une clarification de la fiscalité du capital qui ne conduise pas à l'alourdir. La barémisation des revenus du capital a été à l'origine d'un recul important des placements en actions des Français. Cet amendement irait dans le même sens, qui n'est pas souhaitable compte tenu de la dynamique nouvelle que nous voulons impulser. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Puis elle étudie, en présentation commune, l'amendement I-CF118 de M. Patrick Hetzel, les amendements identiques I-CF372 de Mme Véronique Louwagie et I-CF624 de M. Charles de Courson, les amendements identiques I-CF277 de Mme Marie-Christine Dalloz, I-CF369 de Mme Véronique Louwagie et I-CF623 de M. Charles de Courson, ainsi que les amendements identiques I-CF48 de Mme Lise Magnier et I-CF518 de M. Charles de Courson.

M. Patrick Hetzel. Je propose d'exclure l'assurance-vie du dispositif prévu par le Gouvernement. Dans ce dispositif, en effet, l'épargnant qui souhaite profiter de l'assurance-vie pour réaliser une épargne de court terme, inférieure à huit ans, est gagnant seulement s'il possède plus de 150 000 euros. Cela rompt le respect des capacités contributives puisque les épargnants aux contributions supérieures paieront moins d'impôt que ceux aux contributions inférieures.

Je ne suis pas non plus convaincu par les arguments selon lesquels cela n'encouragerait pas la spéculation. De fait, cette disposition va privilégier le court terme, alors que le Gouvernement avait annoncé qu'il souhaitait privilégier le long terme.

De même, les modalités posent question. Comment est-il prévu de calculer l'épargne en assurance-vie des contribuables ayant plusieurs contrats auprès de différents assureurs ? L'épargnant devra-t-il demander à chacune de ses compagnies d'assurance-vie s'il est au-dessous ou au-dessus du seuil de 150 000 euros ? Quelle autorité le vérifiera ? Qu'en est-il alors du secret professionnel de chaque compagnie d'assurance-vie ? Ces questions n'ont pas été traitées. D'où cet amendement de suppression des alinéas 16 à 40.

M. Charles de Courson. La *flat tax* aboutit à un résultat paradoxal, car elle abaisse la pression fiscale sur les contrats d'assurance-vie de moins de huit ans et l'augmente au-delà de huit ans, alors que tout le monde est d'accord pour dire qu'il faut encourager l'investissement long. Il existe deux grandes solutions : celle que je préconise dans l'amendement I-CF624, qui consiste à sortir l'assurance-vie du PFU, et celle qui consiste à la maintenir mais dans un système particulier, avec décroissance du taux de prélèvement forfaitaire en fonction de la durée et, en contrepartie – ce dont nous avons rêvé pendant des années en commission des finances ! –, l'investissement d'une part significative dans des PME.

Mme Lise Magnier. L'amendement I-CF48 vise à ce que les règles du jeu ne soient pas changées en cours d'année.

M. le Rapporteur général. La démarche qui sous-tend ces amendements est contradictoire avec celle du projet de loi, qui vise à remettre sur le marché des liquidités pour le financement des entreprises. Je précise que ce sont les compagnies d'assurance qui sont chargées de fournir les informations. Plusieurs amendements sont prévus pour traiter les angles morts qu'a évoqués M. Hetzel. Avis défavorable.

M. Charles de Courson. Il faut parler aussi de rétroactivité. L'objet de l'amendement I-CF518 est de n'appliquer le PFU qu'aux nouveaux contrats.

M. le Rapporteur général. Il n'y a pas de rétroactivité.

M. Laurent Saint-Martin. Vous avez raison de dire qu'il existe une certaine iniquité dans les rachats à moins de huit ans, particulièrement pour les contrats inférieurs à 150 000 euros. Un amendement a cependant été déposé en ce sens.

Je pense que vous avez tort de penser qu'un bon investissement pour l'épargnant est nécessairement un investissement long. Les grandes entreprises n'ont pas besoin d'actionnariat individuel pour avoir de la liquidité, et les épargnants ont quant à eux besoin de retrouver une certaine liberté dans la disposition de leur épargne, pour accéder aux liquidités plus rapidement, mais aussi parce qu'une certaine rotation du capital permet de réaliser des investissements performants en tant qu'individus. L'investissement long est un faux ami. Vous confondez intérêt pour les entreprises et intérêt pour les épargnants.

M. Patrick Hetzel. Il y avait des angles morts, et je note que des amendements sont nécessaires pour les corriger. Cela montre bien l'impréparation du Gouvernement.

M. le Rapporteur général. La co-construction est importante, et c'est quelque chose qui fonctionne bien dans cette majorité !

Mme Amélie de Montchalin. Entre l'épargne et les PME, il y a les intermédiaires financiers, qui aident les épargnants à se diversifier, à changer leur niveau de risque et les entreprises à assurer une stabilité du capital. Nous avons prévu de remplir pleinement notre rôle de contrôle une fois que ce budget sera voté, pour que les intermédiaires financiers remplissent leurs missions, entre une épargne des Français qui doit changer d'allocation et des patrons de PME qui ont besoin de lisibilité et stabilité.

La commission rejette successivement l'amendement I-CF118, les amendements identiques I-CF372 et I-CF624, les amendements identiques I-CF277, I-CF369 et I-CF623, puis les amendements identiques I-CF48 et I-CF518.

La commission est saisie de l'amendement I-CF288 de M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. M. Bourlanges nous a expliqué qu'il fallait réduire la fiscalité des revenus de l'épargne et ne surtout pas la comparer à celle des revenus du travail. Or, si l'article 11 réduit la fiscalité de l'épargne sur certains produits, il l'augmente sur d'autres, en particulier pour l'assurance-vie, ainsi que sur le PEL, comme j'y reviendrai avec d'autres amendements. Ce sont pourtant des produits qu'affectionnent une partie des épargnants, qui recherchent non pas la prise de risque mais la stabilité. C'est pourquoi je propose d'exclure un certain nombre de produits de cet article.

M. le Rapporteur général. Nous souhaitons précisément alourdir la fiscalité sur certains placements dits « de bon père de famille » pour que les gens investissent davantage cette épargne actuellement immobile dans l'économie, sous d'autres formes.

Mme Amélie de Montchalin. En dessous du seuil de 150 000 euros, nous considérons qu'on est encore dans l'épargne, et la fiscalité reste donc avantageuse. Au-dessus, on est dans l'investissement, et nous appliquons alors le PFU de 30 %, considérant que d'autres produits sont plus productifs parce que plus orientés vers les entreprises, pour lesquels la fiscalité reste avantageuse.

La commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement I-CF228 de M. Jean-Paul Mattei.

M. Jean-Paul Mattei. Cet amendement vise à permettre un régime de faveur au titre du PFU pour des titres détenus depuis plus de deux ans. Une mesure identique existe dans les holdings pour les cessions de titres de participation. Une détention de deux ans permettra de bénéficier du PFU.

M. le Rapporteur général. Je suis perplexe. Selon l'exposé sommaire, l'objectif de l'amendement soit de garantir un délai de détention de deux ans avant l'application

de l'abattement pour durée de détention. Or l'article 11 supprime les abattements pour durée de détention ; je ne vois donc pas bien quel est l'objectif poursuivi. En outre, l'amendement porte sur l'alinéa 82 de l'article 11, qui a trait au traitement fiscal des compléments de prix liés à une cession de valeur mobilière. Je vous invite à le récrire d'ici à la séance.

M. Jean-Paul Mattei. Le principe d'une détention des titres pendant au moins deux ans pour être éligible au PFU est-il complètement farfelu ? Cela existe déjà, je le répète, pour les holdings.

M. le Rapporteur général. L'idée de l'article est, comme je l'ai dit, de supprimer les abattements pour durée de détention.

La commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite, en discussion commune, les amendements I-CF658 du Rapporteur général et I-CF567 de Mme Amélie de Montchalin.

Mme Olivia Gregoire. L'article 11 met en place le PFU dans l'objectif de simplifier notre fiscalité du capital. C'est sur ce principe que sont supprimés certains abattements qui, avec l'allégement global de la fiscalité, ne sont plus pertinents. L'abattement applicable aux plus-values réalisées par des dirigeants de PME lors de leur départ en retraite reste cependant un cas particulier. Son extinction était prévue fin 2017, ce qui aurait représenté pour ceux sur le point d'en bénéficier un coup brutal porté à leurs projections financières. La majorité choisit donc de prolonger le dispositif jusqu'au 31 décembre 2022.

Le présent amendement propose un aménagement des conditions de sollicitation de cet abattement pour la période de 2018 à 2022. D'une part, maintenir les mêmes conditions ne ferait que repousser la date à laquelle la disparition du dispositif laisserait sur le carreau de nombreux patrons de PME proches de la retraite. D'autre part, l'amendement vise aussi à adapter la réglementation à une situation souvent mal comprise. À rebours de l'idée reçue, les cessions de PME s'opèrent aujourd'hui principalement avant 55 ans et non au moment du départ à la retraite. C'est le cas pour 77 % des TPE et plus de 50 % des PME. L'abattement dans sa forme actuelle ne profite en réalité ni aux patrons de PME ni à l'économie car, si le patron attend l'âge de la retraite pour céder ou transmettre son entreprise, c'est qu'il cherche le repreneur idéal, malheureusement très difficile à trouver ; en découlent des situations où la PME n'est ni cédée ni transmise, mais cesse purement et simplement son activité, un cas de figure néfaste que nous connaissons tous dans nos circonscriptions.

Cet amendement propose de passer d'un abattement pouvant être sollicité uniquement au moment du départ à la retraite à un abattement utilisable une fois dans la vie, à n'importe quel moment. Cela rassurera ceux qui aujourd'hui, à 50 ou 55 ans, ont consacré leur vie à leur entreprise, n'envisagent pas de partir à la retraite avant longtemps mais souhaitent à raison bénéficier de l'abattement. La contrepartie serait bien de prendre aujourd'hui l'engagement de ne pas prolonger l'abattement au-delà de 2022. Cela permettra également de faciliter les démarches des patrons de PME qui cherchent des repreneurs.

M. Jean-Paul Mattei. Si j'ai bien compris cet amendement qui me paraît assez pertinent, il n'est plus prévu de conditions de départ à la retraite : on va simplement disposer d'un joker que l'on pourra utiliser une fois au cours de sa vie ?

M. le Rapporteur général. C'est tout à fait cela.

Mme Amélie de Montchalin. L'objectif de cette mesure est de faciliter la consolidation de nos PME – car, aujourd'hui, on attend trop souvent l'âge de la retraite pour céder son entreprise –, en ne liant plus l'abattement à l'âge et au départ à la retraite. Nous sommes donc favorables à l'amendement I-CF658, dont la rédaction est tout à fait conforme à notre objectif.

L'amendement I-CF567 est retiré.

La commission adopte l'amendement I-CF658 (amendement n° I-589).

La commission est saisie de l'amendement I-CF289 de M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Le présent amendement vise à préserver la fiscalité actuellement applicable au PEL. Vous semblez ne pas comprendre qu'il s'agit d'un outil très précieux pour l'accession à la propriété, puisque votre texte prévoit de faire disparaître la prime allouée quand on « casse » le PEL et de soumettre celui-ci à un prélèvement de 30 %, bien supérieur au prélèvement actuel, et appliqué au premier euro, alors qu'il ne l'était jusqu'à présent qu'au-delà de 150 000 euros. Je ne vois pas comment le PEL pourrait résister à tout cela, et je crains que l'on n'assiste à la disparition de l'un des outils les plus précieux en faveur de l'accession à la propriété.

M. Jean-Noël Barrot. Si nous sommes favorables à l'épargne populaire, qu'il convient d'encourager, y compris celle qui reste liquide, nous estimons que le PEL est une aberration totale. En effet, 5 % seulement des PEL débouchent sur une acquisition financée par un prêt PEL, et la prime d'État qui vient abonder les PEL coûte 500 millions d'euros pour un dispositif qui n'atteint absolument pas l'objectif qui lui est assigné.

Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas. Effectivement, le PEL ne répond plus à l'objectif pour lequel il a été créé : il est utilisé uniquement comme un produit d'épargne, mais ne sert plus à obtenir un prêt étant donné les taux d'intérêt. Il est très fréquent que les épargnants conservent au-delà de douze ans des PEL sur lesquels ils ont accumulé de très grosses sommes, car en dépit de la fiscalité, ce produit continue d'offrir un rendement très intéressant : c'est de l'argent qui dort au lieu d'être investi dans l'économie du pays, et qu'il serait bon de libérer.

M. le Rapporteur général. Si l'encours d'épargne du PEL est en augmentation notable, le montant des prêts consentis dans ce cadre a subi un véritable effondrement, puisqu'il a diminué de 81 % entre 2006 et 2016. Ce produit si précieux aux yeux de M. Le Fur ne remplit donc plus du tout son objectif.

Mme Amélie de Montchalin. Je vais utiliser une formule un peu provocante : je pense que les nouveaux PEL sont des produits toxiques. En effet, quand vous ouvrez un PEL en octobre 2017, votre banquier vous garantit un taux de 1 % pendant quatre

à dix ans. Ce qui en fait un produit toxique, c'est que les taux vont remonter bien au-delà de 1 %, comme nous le savons tous.

Les Français sont habitués à un PEL qui fonctionnait très bien quand les taux étaient en baisse, et permettait de financer un emprunt avec un taux plus bas que celui rémunérant l'épargne. Aujourd'hui, il est anormal de bloquer l'épargne des Français à un taux fixe de 1 %, alors que l'inflation est bien supérieure et que les taux des prêts immobiliers vont également repartir à la hausse. Pour la bonne santé financière de notre épargne et de nos ménages, il est essentiel de mettre fin une bonne fois pour toutes – je parle des nouveaux PEL – à ce produit sur le déclin. Pour ce qui est des anciens PEL, la fiscalité reste inchangée : les sommes qui ont été versées sur ces plans continueront à être taxées comme initialement.

M. le président Éric Woerth. Il est clair que vous voulez mettre fin aux nouveaux PEL.

Mme Amélie de Montchalin. C'est effectivement l'objectif de cette mesure.

Mme Nadia Hai. Je souscris totalement à ce qui a été dit par Mme Verdier-Jouclas.

M. Marc Le Fur. M. le Rapporteur général nous a expliqué que l'encours de l'épargne sur le PEL était en hausse, tandis que le montant des prêts consentis dans ce cadre diminuait. Certes, mais cela s'explique par la situation particulière dans laquelle nous nous trouvons, marquée par des taux d'intérêt très faibles. Quand les taux vont remonter, le PEL recommencera à fonctionner comme il le faisait auparavant. Je suis très inquiet de voir que vous vous apprêtez à enterrer un outil qui, durant des années, a permis l'accession à la priorité – comme on enterre d'autres formules permettant l'accession à la propriété sur un certain nombre de territoires –, et je pense que les Français partageront mon inquiétude en apprenant votre intention.

Mme Valérie Rabault. Madame de Montchalin, je trouve très grave que vous disiez aux très nombreux Français qui disposent de faibles revenus et ont placé leur épargne sur un PEL qu'ils ont souscrit un produit toxique, car c'est faux.

Mme Amélie de Montchalin. Je parlais uniquement des nouveaux contrats.

Mme Valérie Rabault. Un produit toxique est un produit qui fait perdre son capital à l'épargnant, ce qui n'est pas le cas du PEL. Vous avez peut-être pour stratégie de faire peur aux Français pour tuer le PEL, mais il faut arrêter de dire n'importe quoi !

Mme Amélie de Montchalin. J'ai bien dit que j'utilisais à dessein une expression provocante. Je la retire si elle vous choque, mais je maintiens qu'il n'est pas sain pour les ménages français de continuer à ouvrir de nouveaux PEL. Bloquer pendant dix ans de l'épargne à 1 %, dans un monde où les taux vont progressivement remonter ne va en rien les aider à emprunter pour financer un investissement immobilier : pour un projet de ce type, ce n'est pas le bon produit.

M. Éric Alauzet. Un prêt toxique est un prêt contenant un leurre sur le taux d'intérêt, ce qui est le cas du PEL.

M. le président Éric Woerth. Cette définition ne me paraît pas très juste.

Mme Marie-Christine Dalloz. L'épargne logement n'est pas un produit toxique, mais au contraire est un placement sûr, qui a la faveur d'un très grand nombre de nos concitoyens. Quant au fait que le montant des prêts diminue, cela n'a rien d'étonnant dans le contexte des taux actuels. Si les prix du marché viennent à remonter, je vous garantis que les Français vont à nouveau demander des prêts dans le cadre du PEL : c'est le mécanisme du marché.

J'avais déposé un amendement visant à ce que seuls les PEL de plus de douze ans se voient appliquer le PFU, tandis que les PEL plus récents, ainsi que les nouveaux, continuent d'être exonérés de toute nouvelle taxation. Vous avez peut-être une vision orientée dans vos placements, mais je vous assure que la majorité des Français n'ont pas cette vision et veulent continuer à épargner sur leur PEL.

La commission rejette l'amendement.

Elle examine l'amendement I-CF108 de Mme Véronique Louwagie.

Mme Véronique Louwagie. Cet amendement vise à exclure l'assurance-vie et le PEL de l'assiette du PFU. Les Français n'ont pas forcément la volonté de se diriger vers des placements élaborés et à risque : la plupart d'entre eux veulent des produits d'épargne simples et faciles, et nous devons faire en sorte qu'ils puissent continuer à accéder à de tels produits.

M. le Rapporteur général. Avis défavorable, pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment.

La commission rejette l'amendement.

Elle est saisie de l'amendement I-CF597 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Puisque le PEL est devenu un produit d'épargne qui débouche rarement sur un investissement immobilier, il faut en tenir compte et ramener la durée d'exonération de PFU sur ce placement de douze ans à quatre ans – cette durée étant celle à partir de laquelle on peut demander un prêt dans le cadre du PEL, ce qui n'a d'ailleurs aucun intérêt compte tenu des taux du marché. Il est logique et cohérent de fiscaliser le PEL dès la première année, mais je ne vois vraiment pas ce que ce produit a de toxique !

M. le Rapporteur général. Il ne faut pas perdre de vue l'essentiel, à savoir le fait que l'on atteint un encours d'épargne de 260 milliards d'euros, alors que l'encours de prêts a chuté de 81 % en dix ans. Pour ma part, je préférerais que ces 260 milliards d'euros soient investis au profit d'un placement plus productif pour l'économie.

La commission rejette l'amendement.

La commission examine l'amendement I-CF519 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement a pour objectif d'exclure de l'assiette du PFU les contrats d'assurance-vie souscrit en unités de compte, ayant plus de huit ans et 2 % de leur encours investis en 2018 dans les PME et ETI – cette mesure d'investissement évoluant dans le temps, avec 2,5 % en 2019 et 3 % en 2020.

L'objectif est de réorienter l'épargne vers les PME et les ETI, c'est-à-dire vers l'investissement productif.

M. le Rapporteur général. Je vais me contenter de relire l'intervention du ministre devant notre commission le 27 septembre dernier : « *S'agissant de l'assurance-vie, il y a déjà suffisamment d'incitations à la détention d'actifs longs. Nous maintenons les abattements au-delà de huit ans, à hauteur de 4 600 euros pour une personne seule et de 9 200 euros pour un couple. Aurions-nous pu instaurer une fiscalité dérogatoire pour les contrats dont l'encours est de 150 000 euros ou plus pour une personne seule ou de 300 000 euros ou plus pour un couple, afin d'inciter à la détention d'actifs plus risqués ? Les assureurs nous l'ont proposé, mais nous n'avons pas été suffisamment convaincus de la réalité de l'investissement en actifs risqués, et nous avons considéré en outre que cela reviendrait à créer une niche fiscale objectivement favorable aux seuls contrats d'assurance-vie les mieux garnis, qui ne représentent que 4 % des contrats si l'on raisonne en nombre et non en encours. Nous avons estimé que cela n'aurait pas été juste pour 96 % des détenteurs et nous n'avons donc pas retenu cette formule.* »

J'émet donc un avis défavorable à cet amendement.

M. Laurent Saint-Martin. La proposition de M. de Courson n'est pas dénuée d'intérêt, et aurait pu être votée l'an dernier. Cependant, cette année, nous voulons adresser un signal sans précédent en matière d'environnement fiscal et réglementaire, qui va permettre de réorienter l'épargne des Français vers les PME et les ETI tout en simplifiant le dispositif fiscal.

M. Charles de Courson. Je rappelle que cette idée a été émise à plusieurs reprises et par différents groupes, depuis des années. Les assureurs s'étaient engagés sur le chiffre de 2 %, mais ne s'y sont jamais tenus, d'où l'intérêt d'inscrire cet objectif dans la loi.

La commission rejette l'amendement.

Elle rejette également, suivant l'avis défavorable du Rapporteur général, l'amendement I-CF137 de M. Arnaud Viala.

Puis elle examine l'amendement I-CF691 du président Éric Woerth.

M. le président Éric Woerth. Cet amendement vise à rétablir le taux de 23 % – plus 1,7 % de CSG – sur les contrats d'assurance-vie lorsque le contrat a une durée supérieure ou égale à douze ans, et quel que soit le montant de l'encours.

Par ailleurs, afin de réorienter l'épargne vers un financement des entreprises, l'amendement prévoit une part de 30 % de supports dynamiques destinés au financement des PME et des ETI.

M. le Rapporteur général. En rappelant à nouveau la déclaration du ministre que j'ai citée il y a quelques instants, j'émet un avis défavorable à cet amendement.

M. le président Éric Woerth. Peut-être le ministre avait-il tort : avez-vous envisagé cette hypothèse, monsieur le Rapporteur général ?

M. le Rapporteur général. En tout état de cause, il avait politiquement raison, monsieur le président !

La commission rejette l'amendement.

Elle est saisie de l'amendement I-CF201 de M. Jean-Noël Barrot.

Mme Sarah El Haïry. Le présent amendement vise à réserver un taux de prélèvement forfaitaire unique plus favorable aux contrats détenus plus de douze ans et qui ont été investis, durant cette période, pour plus de 30 % sur des actifs éligibles au PEA ou des engagements « eurocroissance ».

M. le Rapporteur général. Si je comprends bien cet amendement, il s'agit de prévoir un taux super-réduit de 2,8 % pour les contrats d'assurance-vie de plus de douze ans lorsque 30 % des actifs sont placés en unités de compte – je me demande toutefois s'il n'y a pas une coquille dans le texte.

Sur le fond, la réponse a déjà été donnée sur l'opportunité de conserver un taux privilégié pour l'assurance-vie dès lors qu'elle serait investie en unités de compte.

Pour l'instant, les initiatives allant dans ce sens n'ont pas très bien marché. Il semble qu'en alourdissant la fiscalité des contrats les plus importants, il sera peut-être possible d'inciter les investisseurs à placer différemment qu'en assurance-vie.

Toutefois, le taux super-réduit proposé de 2,8 % est beaucoup trop avantageux pour qu'il puisse être voté. Le coût de la mesure sera probablement très important, c'est pourquoi j'émet un avis défavorable.

Mme Sarah El Haïry. Il y a peut-être une coquille, effectivement. En tout cas, nous retirons cet amendement.

L'amendement I-CF201 est retiré.

La commission examine les amendements identiques I-CF657 du Rapporteur général et I-CF563 de Mme Amélie de Montchalin.

M. Laurent Saint-Martin. Notre amendement, auquel je faisais allusion tout à l'heure, vise à corriger une injustice touchant les contrats d'assurance-vie d'un montant inférieur à 150 000 euros rachetés avant huit ans, dont les détenteurs devraient supporter, pour les primes versées le 27 septembre 2017, un prélèvement supérieur à celui des détenteurs de contrats d'un montant de plus de 150 000 euros.

M. le Rapporteur général. Cet amendement vise effectivement à remédier à une anomalie aboutissant à une iniquité.

M. Charles de Courson. Le Rapporteur général pourrait-il nous expliquer comment les choses se passeraient pour une famille possédant trois contrats d'assurance-vie – c'est la moyenne – auprès de trois organismes différents ? Le fichier de centralisation des contrats d'assurance-vie est-il disponible et opérationnel ? Le cas échéant, de quelle manière les 150 000 euros sont-ils imputés, notamment dans le cas où les trois contrats ont des taux de rentabilité différents ?

M. le Rapporteur général. Comme c'est le cas pour le prélèvement à la source, il suffit de déclarer la somme, et c'est l'administration qui fait le calcul.

M. Charles de Courson. J'appelle votre attention sur le fait que le détenteur ne connaît pas la rentabilité : il faut donc qu'un système permette de savoir si on se situe au-delà ou en deçà de 150 000 euros.

M. le Rapporteur général. Les assureurs sont censés fournir l'ensemble des informations demandées dans le cadre du PFU assurance-vie.

M. Charles de Courson. Mais si j'ai un contrat d'assurance-vie au Royaume-Uni, un en Allemagne et un en France, comment dois-je faire ?

M. le Rapporteur général. *A priori*, il doit être possible de faire la somme des trois rachats, mais ces points techniques pourront être précisés ultérieurement.

M. Laurent Saint-Martin. La question posée par M. de Courson est intéressante, car s'il est aujourd'hui possible de tracer les rachats, il n'en est pas de même des contrats qui, eux, ne sont pas systématiquement rachetés.

M. Charles de Courson. Si vous avez un contrat qui vous rapporte 3 % au Royaume-Uni, un deuxième qui vous rapporte 1 % en France et un troisième qui vous rapporte 2 % en Allemagne, l'imputation des 150 000 euros a son importance...

M. Laurent Saint-Martin. La taxation sur le revenu du capital sera identique à partir du moment où l'ensemble des contrats dépassera 150 000 euros, quel que soit le contrat sur lequel le rachat sera effectué. En revanche, il est intéressant de connaître l'origine des montants des contrats cumulés.

M. Charles de Courson. Effectivement, mais vous ne répondez pas à cette question.

Mme Émilie Cariou. L'assureur a l'obligation de fournir, tous les ans, la valeur de rachat du contrat d'assurance en cours, même si le rachat n'est pas exercé.

M. Charles de Courson. Le problème, c'est que cette information n'arrive parfois qu'au bout de six ou huit mois.

Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas. Étant moi-même banquière, je peux vous dire que les banques sont tenues de communiquer cette information aux contribuables concernés durant le premier trimestre de chaque année.

Mme Émilie Cariou. L'information arrivait peut-être trop tard pour être prise en compte dans le cadre de la déclaration relative à l'ISF, mais cet impôt n'existe plus ;

si l'information parvient au contribuable au cours du premier semestre, cela ne pose aucun problème pour la déclaration de l'impôt sur le revenu.

M. Laurent Saint-Martin. Même si vous avez techniquement raison, il ne faut pas perdre de vue que chacun connaît en principe la valeur, même cumulée, des contrats qu'il détient.

M. le président Éric Woerth. Ce n'est pas suffisant. Cela dit, si certains points nécessitent d'être approfondis, ils le seront avant la séance publique – et peut-être également durant la séance, grâce au ministre et à ses services.

La commission adopte les amendements identiques I-CF657 et I-CF563 (amendement n° I-590).

Elle rejette, suivant l'avis défavorable du Rapporteur général, l'amendement I-CF368 de Mme Véronique Louwagie.

Puis elle examine l'amendement I-CF197 de M. Jean-Noël Barrot.

M. Jean-Noël Barrot. Le projet de loi de finances créant deux nouveaux impôts, nous proposons par cet amendement de créer un comité de suivi auprès du Premier ministre, chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des réformes fiscales, notamment de leur capacité à réorienter l'épargne vers les investissements productifs. Nous proposons qu'avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2020, ce comité de suivi établisse un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées.

M. le Rapporteur général. Même s'il existe déjà un Conseil d'analyse économique, en principe compétent pour connaître de ces questions, et si notre commission s'est déjà saisie du sujet en 2015 sous la forme d'une mission d'information sur l'économie productive, le suivi de l'orientation de l'épargne financière mérite d'être effectué très précisément par notre assemblée. C'est pourquoi je suis favorable à cet amendement.

La commission adopte l'amendement (amendement n° I-591).

Elle rejette ensuite, suivant l'avis défavorable du Rapporteur général, l'amendement I-CF359 de Mme Marie-Christine Dalloz.

Puis elle adopte l'article 11 modifié.

*

* *

Article additionnel après l'article 11

Application du prélèvement forfaitaire unique aux plus-values professionnelles de long terme imposées à l'impôt sur le revenu

La commission examine les articles identiques I-CF655 du Rapporteur général, I-CF229 de M. Jean-Paul Mattei et I-CF570 de Mme Amélie de Montchalin.

M. le Rapporteur général. Le présent amendement vise à permettre l'imposition des plus-values professionnelles, lorsqu'elles sont imposables à l'impôt sur le revenu, au même taux global que celui prévu dans le cadre du PFU, soit 30 %. Compte tenu des prélèvements sociaux qui pèseront sur ces plus-values au taux de 17,2 %, le taux d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu doit être ramené à 12,8 %, dans un souci de cohérence avec le PFU.

M. Jean-Paul Mattei. Je veux simplement dire que j'espère que les autres régimes, à savoir celui de l'article 151 *septies* A et celui de l'article 238 *quindécies*, resteront en vigueur.

Mme Marie-Christine Dalloz. Je me demande quel signal vous comptez envoyer aux Français avec un taux d'imposition sur le revenu à 14 % sur la première tranche, et un taux applicable aux cessions de titres détenus depuis au moins deux ans de 12,8 %.

Mme Amélie de Montchalin. Au maximum !

Mme Marie-Christine Dalloz. On se demande quand même où est la cohérence dans un tel dispositif. N'aurait-il pas mieux valu aligner les taux ?

Mme Émilie Cariou. Notre amendement vise à garantir que l'imposition des BIC, des bénéfices agricoles et des BNC, c'est-à-dire des plus-values réalisées par les personnes qui ont créé leur entreprise et y travaillent, ne dépasse pas le taux global du PFU sur les plus-values liées à l'épargne, soit 30 %. Il existe des exonérations liées à la transmission pour continuation d'activité ou départ à la retraite, qui seront préservées, mais il restait quelques angles morts sur certaines cessions, potentiellement taxées à 16 %, ce qui, compte tenu des prélèvements sociaux, aboutissait à un taux supérieur à celui applicable à la cession de titres soumis à l'impôt sur les sociétés. Le présent amendement vise à remédier à cette inégalité de traitement entre les détenteurs d'actions et de parts.

Mme Marie-Christine Dalloz. Tout cela manque de cohérence.

Mme Véronique Louwagie. Est-il possible de connaître le coût de cette mesure ?

M. le Rapporteur général. Il est d'environ 50 millions d'euros.

M. le président Éric Woerth. Il existe un droit d'option dans le cas où l'impôt sur le revenu serait inférieur au taux de 30 %, mais je ne sais pas s'il s'applique ici.

M. le Rapporteur général. Le taux était jusqu'à présent de 16 %, sans option possible ; il n'y a donc toujours pas d'option.

Mme Véronique Louwagie. Pour reprendre les propos de Mme Dalloz, il est vrai que, lorsqu'on compare le taux de l'imposition ici proposé au taux de la première tranche de l'impôt sur le revenu, on relève un paradoxe, puisque les plus-values à long terme seront taxées à 16 % alors que les plus-values à court terme le seront à 14 %. Or, nous avons toujours eu pour objectif de moins taxer les plus-values à long terme que les plus-values à court terme. Il faudrait en tout cas préciser dans l'exposé sommaire de l'amendement que ce sont ici les plus-values professionnelles à long terme qui sont visées.

Mme Émilie Cariou. Il s'agit effectivement des plus-values professionnelles à long terme. Les plus-values à court terme sont taxées au barème de l'impôt sur le revenu.

M. Jean-Paul Mattei. La référence à l'article 39 *quindecies* du code général des impôts suffit : cet article concerne les plus-values à long terme.

M. le Rapporteur général. Il serait néanmoins important de le préciser dans l'exposé sommaire de l'amendement. La référence à l'article 39 *quindecies* est formelle mais mieux vaut l'indiquer en toutes lettres.

La commission adopte les amendements identiques I-CF655, I-CF229 et I-CF570 (amendement n° I-592).

*

* *

Après l'article 11

Elle en vient à l'amendement I-CF230 de M. Jean-Paul Mattei.

M. Jean-Paul Mattei. Cet amendement vise à corriger une anomalie en matière de report d'imposition des plus-values réalisées dans le cadre de la transmission à titre gratuit d'entreprises. Le système de report prévu par l'article 41 du CGI prévoit une purge de la plus-value en report au bout de cinq ans.

Je souhaiterais, avec cet amendement, calquer le dispositif sur celui de la mise en société d'une entreprise individuelle. Nous voulons favoriser la mise en société qui bénéficie dans certains cas d'un report d'imposition sur option mais hélas, cette plus-value n'est jamais purgée. Dans le cadre d'opérations menées il y a quelques années, certaines entreprises – des pharmacies, notamment – ont perdu une grande part de leur valeur mais se sont néanmoins retrouvées avec une plus-value en report sur un certain montant.

Il me semblerait donc opportun, dans un souci d'équité, de prévoir qu'au bout de cinq ans cette plus-value est purgée, comme le prévoit l'article 41 en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle.

M. le Rapporteur général. Le dispositif est fiscalement très intéressant pour les personnes qui transmettent des entreprises individuelles mais il pose plusieurs problèmes.

Tout d'abord, l'amendement fait référence à la valeur vénale des entreprises : qui va la déterminer ? Cette valeur vénale est complexe à évaluer, car elle dépend d'éléments non quantifiables d'un point de vue fiscal. Je m'interroge par ailleurs sur l'opportunité de purger la totalité d'une plus-value, dès lors qu'une entreprise enregistre une baisse de sa valeur, même si cette baisse est minime. Je me demande si cela ne permettrait pas de mettre en place des montages fiscaux à seule fin de pouvoir purger toute la plus-value de report.

M. Jean-Paul Mattei. Prenons l'exemple d'une entreprise ayant fait une plus-value de 200 000 euros dix ans auparavant et qui s'apprête à être cédée pour 150 000 euros. La base d'imposition des plus-values à payer en report sera quand même de 200 000 euros. C'est un problème que nous avons déjà identifié en ce concerne la transmission à titre gratuit des entreprises et le texte avait été amélioré en 2004. On avait alors prévu une purge au bout de cinq ans, délai qui me semble normal.

Il faut rappeler aussi que ce texte vise de petites entreprises, notamment implantées en milieu rural. Cet amendement de bon sens sécuriserait les opérations concernées. On peut éventuellement fixer un délai de dix ans pour éviter les montages mais il ne me semble pas que le texte puisse favoriser la spéculation : ce texte ancien visait à favoriser la mise en société d'entreprises individuelles.

M. le Rapporteur général. Je comprends bien les vertus de ce mécanisme. Cela étant, je crains qu'il ne soit détourné. Je vous suggère de réécrire votre amendement afin d'en sécuriser le dispositif.

M. Jean-Paul Mattei. Soit.

Mme Émilie Cariou. Ce débat nous renvoie à la distinction entre plus-value en report et plus-value en sursis d'imposition. La notion de sursis permet justement de tenir compte des fluctuations de plus-value et de n'imposer que le net. Des projets de réforme ont jadis été écrits par la direction de la législation fiscale pour permettre aux entreprises d'opter pour le sursis d'imposition. En revanche, je trouve gênant d'effacer des plus-values en report car si l'on met une plus-value en report, c'est bien pour l'imposer un jour. Il serait intéressant d'y réfléchir.

L'amendement I-CF230 est retiré.

La commission examine l'amendement I-CF462 de M. Éric Coquerel.

M. Éric Coquerel. Cet amendement concerne les exonérations fiscales sur l'assurance-vie et les bons ou contrats de capitalisation. Ces exonérations incitent selon nous aux placements financiers non productifs, inutiles pour l'activité du pays. Or, elles coûtent quand même la bagatelle de 1,8 milliard d'euros à l'État. Il conviendrait donc de les supprimer.

M. le Rapporteur général. L'article 11, qui modifie également la fiscalité de l'assurance-vie, se traduira par un alourdissement de la fiscalité sur les contrats de plus de 150 000 euros. C'est manifestement un objectif que vous partagez avec le Gouvernement actuel.

Dans sa forme, cet amendement est incompatible avec la rédaction de l'article 11. Il faudrait donc déjà le modifier pour qu'il puisse être examiné en séance publique. Sur le fond, il modifie la fiscalité en vigueur pour les contrats existants. Il y a donc tout lieu de croire que le Conseil constitutionnel le censurerait en raison de sa rétroactivité.

M. Laurent Saint-Martin. Je note que dans l'exposé sommaire de son amendement, M. Coquerel parle de « *placements financiers non productifs, inutiles pour l'activité du pays* ». Il reconnaît donc qu'il faut effectivement investir dans les fonds propres des entreprises. Je ne boude pas mon plaisir !

La commission rejette l'amendement.

Elle est saisie des amendements identiques I-CF155 de Mme Lise Magnier et I-CF370 de Mme Véronique Louwagie.

Mme Lise Magnier. Mon amendement vise à privilégier le mécanisme de l'assurance-vie avec une prime à l'épargne longue, notamment dans le cadre de la préparation à la retraite. Ce type de contrat serait exonéré d'impôt au bout de huit ans et plafonné à 150 000 euros de primes versées.

M. le Rapporteur général. Le dispositif que vous proposez serait inefficace pour réorienter l'épargne vers l'économie productive puisqu'il est prévu que le montant ne doit pas être investi en unités de compte. Avis défavorable.

La commission rejette les amendements.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, elle rejette l'amendement I-CF358 de Mme Marie-Christine Dalloz.

*

* *

Article additionnel après l'article 11

Relèvement de l'exonération des plus-values immobilières applicable aux expatriés

Elle aborde les amendements identiques I-CF42 de M. Alexandre Holroyd, I-CF654 du Rapporteur général et I-CF571 de Mme Amélie de Montchalin.

M. Alexandre Holroyd. Mon amendement vise à augmenter l'exonération partielle de plus-values immobilières dont bénéficient certains non-résidents ayant déménagé dans un pays de l'Union européenne, lorsqu'ils cèdent un bien immobilier pour la première fois depuis 2006, dans les cinq ans qui suivent leur expatriation. L'objectif est double : d'une part, faciliter la liberté de mouvement et l'expatriation au sein de l'Union européenne ; d'autre part, assurer une certaine équité fiscale, sachant que les non-résidents fiscaux sont imposés à la CSG de façon assez controversée, sur leurs revenus mobiliers et que cette CSG augmentera dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

M. le Rapporteur général. J'y suis d'autant plus favorable que j'ai déposé le même.

La commission adopte les amendements I-CF42, I-CF654 et I-CF571 (amendement n° I-593).

*